

Dans quelle mesure les qualifications fiscales de la famille diffèrent-elles entre les droits de succession et l'imposition des revenus lors du décès d'un membre du couple en droit belge ? Un stage en notariat dans la matière du droit des libéralités et succession Une épreuve orale de simulation de plaidoirie en matière de droit civil

Auteur : Thiry, Clémentine

Promoteur(s) : Garroy, Sabine

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2025-2026

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/25169>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**Dans quelle mesure les qualifications fiscales de la famille
diffèrent-elles entre les droits de succession et l'imposition
des revenus lors du décès d'un membre du couple en droit
belge ?**

Clémentine THIRY

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2025-2026

Recherche menée sous la direction de :

Madame Sabine GARROY

Chargée de cours

RÉSUMÉ

La structuration juridique du couple constitue un élément déterminant du droit fiscal belge, en particulier lorsqu'elle est confrontée à l'épreuve du décès de l'un de ses membres. Alors que les formes de vie commune se sont profondément diversifiées, le droit fiscal continue à appréhender la famille au moyen de catégories juridiques distinctes, dont la portée varie selon la branche d'imposition concernée. En droit belge, un couple peut ainsi vivre sous le régime de la cohabitation de fait, opter pour la cohabitation légale ou contracter mariage, ce dernier pouvant encore être assorti de différents régimes matrimoniaux. Ces choix, souvent dictés par des considérations personnelles ou patrimoniales, emportent des conséquences fiscales significatives.

Le décès d'un membre du couple constitue un moment charnière au regard du droit fiscal. Il entraîne, d'une part, l'ouverture de la succession et l'application des droits de succession et, d'autre part, soulève des questions spécifiques en matière d'impôt des personnes physiques, tant pour l'année du décès que pour les périodes ultérieures. Or, les catégories fiscales mobilisées dans ces deux branches ne coïncident pas nécessairement. Tandis que les droits de succession reposent principalement sur la vocation successorale reconnue au partenaire survivant et aux enfants, l'impôt des personnes physiques obéit à une logique autonome, fondée notamment sur l'imposition commune ou distincte, la répartition des revenus et la prise en charge des enfants.

Le présent travail analyse les différences de qualification fiscale de la famille entre les droits de succession et l'imposition des revenus lors du décès d'un membre du couple en droit belge. Il s'interroge sur la cohérence de ces catégories fiscales et sur leurs conséquences concrètes pour le partenaire survivant et les enfants, selon la structuration juridique du couple. L'étude met en évidence que des situations familiales proches sur le plan sociologique peuvent faire l'objet de traitements fiscaux sensiblement différents.

Il ressort de cette analyse que la structuration juridique du couple joue un rôle déterminant dans la protection fiscale du partenaire survivant et dans le traitement fiscal des enfants, mais que cette protection varie fortement selon la branche du droit fiscal envisagée. Le travail met ainsi en lumière un décalage persistant entre les catégories fiscales retenues par le législateur et les réalités familiales contemporaines, soulevant des interrogations quant à la cohérence globale du système fiscal belge au regard de l'évolution des modèles familiaux.

REMERCIEMENTS

Je tiens à adresser mes sincères remerciements à Madame Sabine Garroy pour ses conseils avisés, sa disponibilité et la rigueur de ses remarques qui ont constitué un cadre précieux tout au long de l'élaboration de ce travail.

Je remercie également très chaleureusement Madame Amandine Baltus pour sa présence, ses échanges attentifs et ses commentaires toujours constructifs, qui ont grandement contribué à nourrir la réflexion menée dans ce travail.

Mes remerciements les plus profonds vont à mes parents et ma soeur, à qui je dois bien plus que ces quelques lignes. Leur soutien indéfectible, leur confiance, leurs encouragements constants et leur patience tout au long de mon parcours universitaire ont été une source essentielle de motivation. Ce travail est aussi le fruit de leur accompagnement constant.

Enfin, je remercie du fond du cœur mes amis pour leur soutien, leur bienveillance et leur compréhension tout au long de mon parcours universitaire.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	9
TITRE 1. LES DROITS DE SUCCESSION : DES CATÉGORIES FISCALES DISTINCTES SELON LA STRUCTURATION DU COUPLE.....	11
<u>CHAPITRE 1</u> - LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE AU REGARD DE LA STRUCTURATION DU COUPLE..	11
SECTION 1. Les différentes formes de structuration du couple et leurs effets civils au décès	12
I. Les couples mariés.....	12
A. Le mariage sous le régime légal de la communauté.....	12
B. Le mariage sous le régime de la communauté universelle.....	13
C. Le mariage sous le régime de la séparation de biens.....	13
II. Les couples non mariés.....	14
A. La cohabitation légale.....	14
B. La cohabitation de fait.....	14
SECTION 2. La vocation successorale du partenaire survivant et des enfants.....	15
I. La vocation successorale du partenaire survivant.....	15
II. La vocation successorale des enfants.....	15
SECTION 3. Conclusion intermédiaire.....	16
<u>CHAPITRE 2</u> - LE CALCUL DES DROITS DE SUCCESSION SUR LA BASE DE LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE.....	17
SECTION 1. Les principes fiscaux applicables au calcul des droits de succession.....	17
I. Le champ d'application des droits de succession.....	18
II. La détermination de l'actif et du passif successoraux.....	18
III. L'imposition individuelle des héritiers.....	19
IV. La valorisation fiscale de l'usufruit et de la nue-propriété.....	19
V. Les taux, abattements, exonérations applicables en Région wallonne.....	19
SECTION 2. Application au cas pratique de la famille Conny.....	20
I. Les couples mariés.....	20
A. Le mariage sous le régime légal de la communauté.....	20
B. Le mariage sous le régime de la communauté universelle.....	21
C. Le mariage sous le régime de la séparation de biens.....	21
II. Les couples non mariés.....	21
A. La cohabitation légale.....	21
B. La cohabitation de fait.....	22
<u>CHAPITRE 3</u> - CONCLUSION INTERMÉDIAIRE RELATIVE AUX DROITS DE SUCCESSION.....	23
TITRE 2. L'IMPÔT SUR LES REVENUS : UNE LOGIQUE DE CATÉGORISATION DISTINCTE DE CELLE DES DROITS DE SUCCESSION.....	25
<u>CHAPITRE 1</u> - LA SITUATION FISCALE AVANT LE DÉCÈS.....	26
SECTION 1. Les principes applicables en matière d'impôt sur les revenus.....	26
I. La qualification fiscale du couple et les mécanismes de base de l'imposition des	

revenus.....	26
A. La distinction fiscale entre conjoints et contribuables isolés.....	26
B. L'imposition commune et le principe du décumul des revenus.....	27
C. Le barème progressif et la quotité de revenus exemptée.....	28
D. Les mécanismes correcteurs liés à la répartition des revenus.....	29
II. Le traitement fiscal des enfants au sein du ménage.....	29
A. La notion d'enfant à charge et ses conditions d'application.....	29
B. La majoration de la quotité de revenus exemptée pour enfants à charge.....	30
C. La réduction d'impôt liée aux frais de garde d'enfants.....	31
SECTION 2. Les catégories de revenus et leur traitement fiscal.....	32
I. Les revenus professionnels.....	32
II. Les revenus immobiliers.....	33
III. Les revenus mobiliers.....	34
IV. Les revenus divers.....	34
V. Les revenus des enfants et leur incidence fiscale.....	35
VI. Portée générale.....	35
SECTION 3. Application au cas pratique de la famille Conny.....	36
I. En cas d'imposition commune.....	36
A. Le mariage sous un régime de communauté.....	36
B. Le mariage sous le régime de la séparation de biens.....	37
II. En cas d'imposition distincte.....	38
A. La cohabitation de fait.....	38
SECTION 4. Conclusion intermédiaire.....	39
<u>CHAPITRE 2</u> - LA SITUATION FISCALE APRÈS LE DÉCÈS.....	40
SECTION 1. Les principes applicables après le décès du contribuable.....	40
I. La déclaration de l'année du décès et le régime d'imposition applicable.....	40
II. Le passage du statut de conjoint à celui de contribuable isolé.....	41
III. La prise en compte des enfants à charge après le décès.....	41
IV. L'imputation des revenus après le décès : usufruit et nue-propriété.....	41
SECTION 2. Application au cas pratique de la famille Conny.....	42
SECTION 3. Conclusion intermédiaire.....	43
<u>CHAPITRE 3</u> - CONCLUSION INTERMÉDIAIRE RELATIVE À L'IMPÔT SUR LES REVENUS.....	44
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	47
ANNEXE I - DONNÉES COMMUNES AU CAS PRATIQUE DE LA FAMILLE CONNY.....	49
ANNEXE II - CALCUL DES DROITS DE SUCCESSION.....	51
ANNEXE III - CALCUL DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS.....	56
BIBLIOGRAPHIE.....	61

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Les formes de vie familiale ont connu, au cours des dernières décennies, une diversification profonde, tant du point de vue sociologique que juridique¹. En droit belge, cette pluralité se traduit par l'existence de plusieurs modes de structuration du couple, allant de la cohabitation de fait à la cohabitation légale, en passant par le mariage, lequel peut encore être assorti de différents régimes matrimoniaux. Ces choix relèvent souvent de considérations personnelles, affectives ou patrimoniales, mais ils emportent également des conséquences juridiques et fiscales significatives.

Si ces différentes configurations sont reconnues par le droit civil, elles ne font toutefois pas l'objet d'une appréhension uniforme en droit fiscal. Selon que l'on se situe dans le champ des droits de succession ou dans celui de l'impôt des personnes physiques, ci-après abrégé « I.P.P. », le législateur recourt à des catégories fiscales distinctes, fondées sur des logiques propres. Cette divergence apparaît de manière particulièrement marquée lors du décès de l'un des membres du couple, événement qui constitue à la fois le fait générateur de l'impôt successoral et une situation fiscale spécifique en matière d'imposition des revenus².

Le décès impose, en effet, de déterminer à la fois la dévolution successorale et l'assiette des droits de succession, ainsi que les modalités d'imposition des revenus pour l'année concernée et pour les périodes ultérieures. Or, les catégories pertinentes dans ces deux branches du droit fiscal ne coïncident pas nécessairement. Tandis que les droits de succession reposent largement sur la reconnaissance d'une vocation successorale au profit du partenaire survivant et des enfants, l'I.P.P. obéit à une logique autonome, fondée notamment sur l'imposition commune ou distincte, la répartition des revenus et la prise en compte des charges de famille.

Dans ce contexte, les droits de succession et l'impôt sur les revenus ne peuvent être envisagés isolément. La structuration juridique du couple conditionne non seulement la transmission du patrimoine au moment du décès, mais également le régime fiscal applicable au ménage avant et après celui-ci. Cette articulation soulève des interrogations quant à la cohérence globale des catégories fiscales retenues et à leur adéquation avec les réalités familiales contemporaines.

Le présent travail entend dès lors répondre à la question de recherche suivante :

Dans quelle mesure les qualifications fiscales de la famille diffèrent-elles entre les droits de succession et l'imposition des revenus lors du décès d'un membre du couple en droit belge ?

¹ Par exemples, la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale (*M.B.*, 12 janvier 1999) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000 (Arrêté royal du 14 décembre 1999 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, *M.B.*, 23 décembre 1999, art. 1) ;

Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de mêmes sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil (*M.B.*, 28 février 2003) est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2003.

² F. TAINMONT, « Quelle place pour le partenaire survivant ? », *Cohabitants légaux et de fait : état des lieux et perspectives*, N. Dandoy et F. Tainmont (dir.), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 414 et 415, n°4.

Afin d'y répondre, l'analyse s'appuie sur un cas pratique servant de fil conducteur : le décès de Marcel Conny, membre d'un couple avec deux enfants. Cette situation permet d'illustrer concrètement l'impact fiscal des différentes hypothèses de structuration juridique du couple. La méthode retenue repose sur une approche comparative : après l'exposé des principes applicables, les conséquences fiscales sont analysées successivement selon que le couple est marié sous différents régimes matrimoniaux, lié par une cohabitation légale ou constitué de cohabitants de fait. Les calculs détaillés sont relégués en annexes afin de privilégier, dans le corps du texte, une analyse des mécanismes fiscaux et des écarts significatifs entre les régimes.

Le travail est structuré en deux parties. La première est consacrée aux droits de succession et vise à examiner les catégories fiscales pertinentes ainsi que le calcul de l'impôt sur la base de la dévolution successorale. La seconde partie porte sur l'imposition des revenus et met en lumière une logique de catégorisation distincte, tant avant qu'après le décès du contribuable. L'étude se conclut par une réflexion transversale sur les enseignements tirés de la comparaison entre ces deux branches du droit fiscal et sur leurs implications pour les familles concernées.

TITRE 1. LES DROITS DE SUCCESSION : DES CATÉGORIES FISCALES DISTINCTES SELON LA STRUCTURATION DU COUPLE

Le décès d'un contribuable constitue, en droit fiscal belge, le fait générateur des droits de succession. Cet impôt, qui frappe la transmission du patrimoine à cause de mort, repose sur des catégories juridiques étroitement liées au droit civil, et plus particulièrement aux règles de la dévolution successorale. La structuration juridique du couple revêt, à cet égard, une importance déterminante, dès lors qu'elle conditionne l'identification des héritiers, l'étendue des droits du partenaire survivant et la composition de la masse successorale soumise à l'impôt.

Dans cette perspective, l'analyse des droits de succession ne peut faire abstraction des règles civiles applicables au décès. Les catégories fiscales mobilisées par le législateur successoral trouvent en effet leur fondement dans des concepts issus du droit civil, tels que la vocation successorale, la réserve héréditaire ou encore la liquidation préalable du régime matrimonial³. L'objectif de cette première partie est dès lors d'examiner comment la structuration juridique du couple influence le traitement fiscal de la transmission successorale.

CHAPITRE 1 - LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE AU REGARD DE LA STRUCTURATION DU COUPLE

Avant de procéder au calcul des droits de succession, il convient d'identifier les personnes appelées à recueillir la succession et l'étendue de leurs droits respectifs. Cette détermination relève en premier lieu du droit civil, qui fixe les règles de la dévolution successorale⁴ et définit la place reconnue au partenaire survivant et aux enfants selon la structure juridique du couple⁵.

Le présent chapitre vise dès lors à analyser les effets civils du décès d'un membre du couple, en distinguant les différentes formes de vie commune reconnues en droit belge. Après avoir examiné les conséquences du décès selon que le couple est marié ou non, et selon le régime matrimonial applicable, l'étude portera sur la vocation successorale du partenaire survivant et des enfants. Cette analyse constitue le socle nécessaire à l'examen ultérieur du calcul des droits de succession⁶.

³ C. civ., art. 2.3.1 et s.

⁴ C. civ., art. 4.10 à 4.31

⁵ C. civ., art. 4.17 à 4.23 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL et G. ROLIN JACQUEMYNS, « Chapitre I - Les droits de succession ou de mutation par décès », *Les droits de succession et les droits de donation. Aspects théoriques et pratiques*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019, p. 7.

⁶ P. DELNOY et P. MOREAU, *Les libéralités et les successions*, 7^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 418 à 424, n°223 à 231.

SECTION 1. Les différentes formes de structuration du couple et leurs effets civils au décès

La structuration juridique du couple constitue un élément déterminant en droit successoral belge, en ce qu'elle conditionne tant l'identification de la masse successorale que l'étendue des droits reconnus au partenaire survivant et aux enfants. Avant toute analyse fiscale, il convient dès lors d'examiner les effets civils du décès selon la forme de vie commune adoptée par les partenaires et, en cas de mariage, selon le régime matrimonial applicable.

I. Les couples mariés

Le mariage constitue, en droit belge, la forme de vie commune offrant la protection successorale la plus étendue au partenaire survivant⁷. Cette protection résulte à la fois des règles relatives aux régimes matrimoniaux et de la vocation successorale reconnue au conjoint survivant. Conformément au Code civil, les époux peuvent déterminer conventionnellement leur régime matrimonial, ou, à défaut, sont soumis au régime légal de la communauté⁸.

Au décès de l'un des époux, la liquidation préalable du régime matrimonial s'impose afin de distinguer les biens relevant du patrimoine propre du conjoint survivant de ceux composant effectivement la succession du défunt. Cette opération est essentielle, dès lors que seuls les biens compris dans la masse successorale sont susceptibles d'être transmis à titre successoral et soumis, le cas échéant, aux droits de succession⁹.

A. Le mariage sous le régime légal de la communauté¹⁰

Dans le régime légal, le patrimoine des époux est structuré de trois masses distinctes : les patrimoines propres de chaque époux et le patrimoine commun. Les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage sont, en principe, communs, tandis que les biens détenus avant le mariage ou reçus par donation ou succession demeurent propres¹¹.

Au décès de l'un des époux, la liquidation du régime matrimonial conduit à l'attribution au conjoint survivant de sa part dans le patrimoine commun, en principe la moitié¹². Cette attribution ne relève pas de la succession, mais constitue un droit propre au survivant. La

⁷ F. TAINMONT, « Quelle place pour le partenaire survivant ? », *op. cit.*, p. 413, n°1.

⁸ C. civ., art. 2.3.1 ; Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (ci-après « loi du 22 juillet 2018 »), *M.B.*, 27 juillet 2018 ; P. DE PAGE, *Traité de droit civil belge - Tome IX : Les régimes matrimoniaux*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2025, p. 23, n°5.

⁹ F. TAINMONT, « Quelle place pour le partenaire survivant ? », *op. cit.*, p. 415 et 416, n°6 ; C. C., 24 septembre 2015, n° 130/2015.

¹⁰ C. civ., art. 2.3.12 à 2.3.60.

¹¹ C. civ., 2.3.16 ; FEDNOT, « Le régime de la communauté », disponible sur <https://www.notaire.be>, *s.d.*, consulté le 10 novembre 2025.

¹² Les époux peuvent éventuellement prévoir une clause d'attribution totale en pleine propriété de la communauté au conjoint survivant ou des avantages matrimoniaux pour déterminer la répartition ; A. VERBEKE et H. CASMAN, « Les avantages matrimoniaux dans un régime de séparation des biens », *Rev. not.*, 2020/7, 2020, p. 573 et s.

succession du défunt est dès lors limitée à ses biens propres et à sa quote-part dans le patrimoine commun, ce qui a pour effet de réduire la masse successorale¹³.

B. Le mariage sous le régime de la communauté universelle¹⁴

Dans le régime de la communauté universelle, l'ensemble des biens des époux est intégré dans la masse commune, sauf stipulation contraire¹⁵. Ce régime confère au conjoint survivant une protection patrimoniale particulièrement étendue¹⁶.

Au décès de l'un des époux, la moitié du patrimoine commun revient de plein droit au survivant, l'autre moitié constituant la masse successorale. Cette structuration a pour conséquence de limiter significativement l'étendue de la succession et, corrélativement, les droits susceptibles d'être exercés par les autres héritiers¹⁷.

C. Le mariage sous le régime de la séparation de biens¹⁸

Le régime de la séparation de biens se caractérise par l'absence de patrimoine commun. Chaque époux conserve la propriété exclusive de ses biens, qu'ils aient été acquis avant ou pendant le mariage. La liquidation du régime matrimonial consiste dès lors principalement à identifier les biens appartenant au défunt¹⁹.

Dans ce contexte, la succession porte, en principe, sur l'intégralité du patrimoine du défunt, sous réserve des éventuelles indivisions existantes entre les époux. L'absence de patrimoine commun implique que la vocation successorale du conjoint survivant joue un rôle central dans la protection de celui-ci.

¹³ A. CULOT, *Remplir une déclaration de succession en Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 69, n°57.

¹⁴ C. civ., art. 2.3.54.

¹⁵ Tous les biens acquis avant ou pendant le mariage ; Y.-H. LELEU et L. SAUVEUR, « Les régimes conventionnels en communauté. Les avantages matrimoniaux », *Droit patrimonial des couples*, Y.-H. Leleu (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2015, p. 87 à 89, n° 59 et 60.

¹⁶ FEDNOT, « Le régime de la communauté universelle », disponible sur <https://www.notaire.be>, s.d., consulté le 10 novembre 2025.

¹⁷ P. DELNOY et P. MOREAU, *op. cit.*, p. 424 et 425, n°231.

¹⁸ C. civ., art. 2.3.61.

¹⁹ FEDNOT, « Le régime de la séparation de biens », disponible sur <https://www.notaire.be>, s.d., consulté le 10 novembre 2025.

II. Les couples non mariés

En dehors du mariage, le droit belge reconnaît d'autres formes de vie commune dont les effets civils au décès sont plus limités. La distinction entre cohabitation légale et cohabitation de fait est, à cet égard, déterminante.

A. La cohabitation légale²⁰

La cohabitation légale constitue un statut juridique formalisé, instauré par la loi du 23 novembre 1998²¹ et consacré, en matière successorale, par le Code civil²². Sous réserve du respect des conditions légales²³, le cohabitant légal survivant bénéficie d'une vocation successorale limitée, portant principalement sur l'usufruit du logement familial et des meubles qui le garnissent ou, le cas échéant, sur le droit au bail²⁴.

L'absence de régime matrimonial implique que la masse successorale comprend, en principe, l'ensemble des biens appartenant au défunt, sous réserve des droits d'usufruit reconnus au cohabitant légal survivant²⁵.

B. La cohabitation de fait

La cohabitation de fait se caractérise par l'absence de reconnaissance successorale légale. En l'absence de dispositions testamentaires, le partenaire survivant ne bénéficie d'aucune vocation successorale, quelle que soit la durée ou la stabilité de la relation²⁶.

La succession est dès lors intégralement dévolue aux héritiers légaux, principalement les descendants²⁷. Le cohabitant de fait ne peut recueillir que la quotité disponible, pour autant

²⁰ C. civ., art. 4.23 : depuis la réforme du droit successoral par la loi du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » du Code civil et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil (*M.B.*, 14 mars 2022), la matière relative à la dévolution successorale de la cohabitation légale est régie par cette disposition légale ; A. DEMORTIER, « Les droits successoraux du conjoint et du cohabitant légal survivants après la loi de recodification du 19 janvier 2022 », *Rev. not.*, 2023/1, 2023, p. 150.

²¹ Elle a instauré les articles 1475 à 1478 de l'ancien Code civil relatives à la cohabitation légale

²² Cette matière a été réformée par les lois du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière (*M.B.*, 27 juillet 2018) et du 22 juillet 2018 ; F. TAINMONT, « Quelle place pour le partenaire survivant ? », *op. cit.*, p. 415, n°5.

²³ L. ROUSSEAU, « Les droits de donation et de succession », *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, N. Dandoy et G. Willems (dir.), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 894 et 894.

Selon l'article 1476 de l'ancien Code civil, la preuve de la cohabitation légale se fait par un extrait au registre de la population de l'officier de l'état civil du domicile commun (P. DELNOY et P. MOREAU, *op. cit.*, p. 306, n°163).

²⁴ C. civ., art. 4.23 §3 ; P. DELNOY et P. MOREAU, *ibidem*, p. 306 à 308, n°163. ; F. TAINMONT, « Quelle place pour le partenaire survivant ? », *op. cit.*, p. 427, n°31.

²⁵ P. DELNOY et P. MOREAU, *ibidem*, p. 307, n°163-B.

²⁶ Y.-H. LELEU et L. SAUVEUR, « Les régimes conventionnels en communauté. Les avantages matrimoniaux », *op. cit.*, p. 129, n°80 ; F. TAINMONT, « Quelle place pour le partenaire survivant ? », *op. cit.*, p. 414, n°4.

²⁷ J. SAUVAGE, « Le droit patrimonial des cohabitants légaux et de fait : proposition d'un droit patrimonial familial », *Cohabitants légaux et de fait : état des lieux et perspectives*, N. Dandoy et F. Tainmont (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2023, p. 216 et 228, n°5 et 24.

que le défunt ait pris des dispositions de dernière volonté en ce sens, les enfants conservant leur réserve héréditaire en pleine propriété²⁸.

SECTION 2. La vocation successorale du partenaire survivant et des enfants

La détermination de la vocation successorale constitue une étape centrale du droit des successions, dans la mesure où elle permet d'identifier les personnes appelées à recueillir la succession et l'étendue de leurs droits respectifs. En droit belge, cette vocation est étroitement liée à la structuration juridique du couple et à la présence éventuelle de descendants, lesquels bénéficient d'une protection particulière par le biais de la réserve héréditaire.

I. La vocation successorale du partenaire survivant

La protection successorale accordée au partenaire survivant varie sensiblement selon la forme de vie commune adoptée par le couple. Elle reflète les distinctions opérées par le droit civil entre les différentes formes de structuration du couple et la hiérarchisation qui en découle.

Dans le cadre du mariage, le conjoint survivant bénéficie d'une vocation successorale étendue. En présence de descendants, il recueille en principe l'usufruit de l'ensemble de la succession, tandis que les enfants en acquièrent la nue-propriété²⁹. L'étendue exacte de ces droits dépend de la composition de la dévolution successorale et du concours avec d'autres héritiers³⁰. Cette vocation successorale, de nature légale, assure au conjoint survivant une protection patrimoniale importante, tout en préservant les droits successoraux des descendants.

En revanche, en dehors du mariage, la vocation successorale du partenaire survivant est limitée ou inexistante. Le cohabitant légal survivant ne bénéficie que d'une vocation successorale restreinte, limitée à certains biens déterminés, tandis que le cohabitant de fait est exclu de toute vocation successorale légale³¹. Ces différences, déjà perceptibles au stade de l'identification de la masse successorale, trouvent ici leur traduction la plus nette sur le plan de la dévolution successorale.

II. La vocation successorale des enfants

Les enfants du défunt disposent d'une vocation successorale légale et bénéficient, en tant qu'héritiers réservataires, d'une protection particulière, indépendante de la structuration juridique du couple parental³². La réserve héréditaire garantit aux descendants une part minimale de la succession et limite corrélativement les possibilités de protection successorale du partenaire survivant.

L'articulation entre les droits des enfants et ceux du partenaire survivant conduit fréquemment à un démembrement des droits réels, les descendants recueillant la nue-propriété tandis que le

²⁸ C. civ., art. 4.145 et 4.150 ; F. TAINMONT, « La réserve héréditaire », *R.T.D.F.*, 2018/1, p. 40 à 43, n° 11 à 19.

²⁹ C. civ., art. 4.17 §1.

³⁰ C. civ., art. 4.18 à 4.25 ; P. DELNOY et P. MOREAU, *op. cit.*, p. 303, 421 et 422, n°162 et 227.

³¹ P. DELNOY et P. MOREAU, *ibidem*, p. 307, n°163.

³² F. TAINMONT, « La réserve héréditaire », *op. cit.*, p. 35 à 40, n° 1 à 10.

survivant bénéficie de l'usufruit. Ce mécanisme permet de concilier la protection du survivant, la transmission du capital aux descendants et joue un rôle central dans la détermination de l'assiette des droits de succession³³, question qui sera abordée dans le chapitre suivant.

SECTION 3. Conclusion intermédiaire

L'analyse de la dévolution successorale met en évidence le rôle central de la structuration juridique du couple dans la protection civile accordée au partenaire survivant. Le mariage apparaît comme la forme de vie commune offrant la protection la plus étendue, celle-ci étant encore modulée par le choix du régime matrimonial. À l'inverse, la cohabitation légale n'assure qu'une protection limitée et ciblée, principalement concentrée sur le logement familial, tandis que la cohabitation de fait se caractérise par l'absence de toute protection successorale légale en l'absence de dispositions de dernière volonté.

Ces différences civiles influencent directement la composition de la masse successorale ainsi que la répartition des droits entre le partenaire survivant et les enfants, notamment par le jeu du démembrement entre usufruit et nue-propriété. Elles constituent, à ce titre, le socle indispensable à l'analyse fiscale développée dans le chapitre suivant, consacré au calcul et à l'imposition des droits de succession.

³³ P. DE PAGE, « La solidarité patrimoniale dans le couple : les parents « capitaines » versus les enfants « mercenaires ». Réflexions alternatives », *Individu, Famille et Etat : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*, N. Dandoy et al. (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 552.

CHAPITRE 2 - LE CALCUL DES DROITS DE SUCCESSION SUR LA BASE DE LA DÉVOLUTION SUCCESSORALE

Le décès d'un contribuable entraîne, outre les effets civils liés à l'ouverture de la succession, la perception de droits de succession. Ces derniers constituent des impôts régionaux perçus à raison de la transmission du patrimoine du défunt à ses héritiers et trouvent leur fondement direct dans la dévolution successorale telle qu'elle résulte du droit civil. Le calcul de l'impôt successoral repose ainsi sur une articulation étroite entre les qualifications civiles des droits transmis et leur traitement fiscal³⁴.

Dans le prolongement du chapitre précédent, consacré à l'analyse de la dévolution successorale selon la structuration juridique du couple, il convient d'examiner les mécanismes fiscaux qui permettent de traduire ces qualifications civiles en charge fiscale concrète. La détermination de la masse successorale imposable, l'imposition individuelle des héritiers, la valorisation des droits transmis ainsi que l'application des tarifs et avantages fiscaux constituent autant d'étapes essentielles du calcul des droits de succession.

L'analyse portera, dans un premier temps, sur les principes fiscaux applicables en Région wallonne³⁵, afin de mettre en évidence les éléments structurants du calcul de l'impôt successoral. Ces principes seront ensuite appliqués de manière comparative au cas pratique de la famille Conny, dans lequel seule la structuration juridique du couple varie. Cette méthode permet d'isoler l'impact propre de chaque configuration juridique sur la détermination de la masse successorale et sur la charge fiscale supportée par les héritiers, tout en mettant en lumière les effets concrets des choix opérés par le législateur fiscal.

SECTION 1. Les principes fiscaux applicables au calcul des droits de succession

Les droits de succession constituent des impôts régionaux³⁶ perçus à raison de la transmission du patrimoine du défunt à ses héritiers. Leur calcul repose sur une articulation étroite entre, d'une part, les règles civiles relatives à la dévolution successorale, et d'autre part, des mécanismes fiscaux propres, qui déterminent l'assiette imposable, la charge fiscale supportée par chaque héritier et la valorisation des droits transmis.

³⁴ E. DE WILDE D'ESTMAEL et G. ROLIN JACQUEMYNS, *op cit.*, p. 7.

³⁵ L'analyse est volontairement limitée au droit wallon. Les droits de succession relevant de la compétence des Régions depuis les réformes de l'Etat, les règles applicables varient sensiblement entre la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale. Ce choix permet de garantir la cohérence de l'analyse.

³⁶ Depuis la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés (M.B., 3 août 2001), les régions ont de plus en plus de pouvoirs concernant les politiques fiscales régionales, notamment pour les droits de succession. Désormais, les « impôts régionaux » relèvent de la compétence exclusive de chaque région ; Const., art. 170 §2

I. Le champ d'application des droits de succession

Les droits de succession sont dus lorsque le défunt avait, au moment de son décès, la qualité d'habitant du Royaume³⁷. Cette qualité s'apprécie de manière factuelle, en fonction du lieu où le défunt avait établi son domicile ou le siège de sa fortune, indépendamment de sa nationalité ou de celle de ses héritiers. Lorsque cette condition est remplie, l'imposition porte sur l'ensemble des biens appartenant au défunt, qu'ils soient situés en Belgique ou à l'étranger³⁸.

À l'inverse, lorsque le défunt n'était pas habitant du Royaume, l'imposition est limitée aux immeubles situés en Belgique, sous la forme de droits de mutation par décès. Cette distinction territoriale constitue un premier élément structurant du calcul de l'impôt successoral, en ce qu'elle conditionne l'étendue de l'assiette imposable³⁹.

II. La détermination de l'actif et du passif successoraux

L'actif imposable comprend l'ensemble des biens et droits appartenant au défunt au jour de son décès, évalués à leur valeur vénale à cette date. Il s'agit tant des biens meubles que des biens immeubles, des liquidités, des créances, des valeurs mobilières et des droits réels⁴⁰. À cet actif s'ajoutent certains éléments qualifiés d'actifs fictifs par le Code des droits de succession (ci-après « C. succ. »), tels que les avantages matrimoniaux, les libéralités déguisées, certaines donations mobilières non enregistrées consenties dans les cinq années précédant le décès, ainsi que certaines stipulations pour autrui⁴¹.

Lorsque le défunt était marié sous un régime de communauté, la détermination de l'assiette imposable suppose la liquidation préalable du régime matrimonial. La part du patrimoine commun revenant de plein droit au conjoint survivant n'entre pas dans la succession et échappe aux droits de succession. En revanche, la quote-part du défunt dans le patrimoine commun ainsi que ses biens propres constituent la masse successorale imposable. À l'inverse, en cas de séparation de biens ou de cohabitation, l'absence de patrimoine commun conduit, en principe, à l'intégration de l'ensemble des biens du défunt dans la succession, sous réserve des droits d'usufruit éventuellement reconnus au partenaire survivant.

Le passif déductible comprend les dettes existantes à la charge du défunt au moment de son décès, ainsi que certains frais admis par la loi, notamment les frais funéraires, dans les limites prévues par les dispositions fiscales⁴². Certaines dettes sont toutefois exclues de la déduction

³⁷ C. succ. (Rég. w.), art. 1, 1°.

³⁸ C. succ. (Rég. w.), art. 15 ; S. SCARNÀ et R. THONET, « Usufruit et planification patrimoniale », *Jurim Pratique*, 2022/2-3, 2022, p. 209 et 210 ; SPF FINANCES, « Payer les droits de succession », disponible sur <https://finances.belgium.be/fr/particuliers>, s.d., consulté le 28 octobre 2025.

³⁹ C. succ. (Rég. w.), art. 1, 2° et 18 ; FEDNOT, « Héritage - déclaration de succession : délai, contenu et dépôt », disponible sur <https://www.notaire.be>, s.d., consulté le 28 octobre 2025.

⁴⁰ C. succ. (Rég. w.), art. 19 ; S. SCARNÀ et R. THONET, *op. cit.*, p. 205 et s.

⁴¹ C. succ. (Rég. w.), art. 4 à 14 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL et G. ROLIN JACQUEMYS, *op. cit.*, p. 71 et s. ; CBC, « Droits de succession », disponible sur <https://www.cbc.be/particuliers/fr>, s.d., consulté le 28 octobre 2025.

⁴² C. succ. (Rég. w.), art. 27.

lorsqu'elles ne reposent pas sur une cause juridique valable ou dissimulent une libéralité non soumise aux droits d'enregistrement⁴³.

III. L'imposition individuelle des héritiers

Les droits de succession sont des impôts personnels dus par chaque héritier, légataire ou donataire à raison de la part nette qu'il recueille dans la succession. Ils ne frappent pas la succession globalement, mais sont calculés individuellement, en fonction du lien de parenté avec le défunt et de la valeur des droits transmis.

Ce principe implique que, pour une même succession, la charge fiscale puisse varier sensiblement d'un héritier à l'autre⁴⁴. Il est consacré par le Code des droits de succession, selon lequel chaque héritier est tenu au paiement des droits afférents à la part qu'il recueille, sans qu'il existe de solidarité intégrale entre les ayants droit⁴⁵.

IV. La valorisation fiscale de l'usufruit et de la nue-propriété

Lorsque la dévolution successorale conduit à un démembrement des droits réels, les droits de succession sont calculés distinctement sur la valeur de l'usufruit et sur celle de la nue-propriété. Cette valorisation s'opère selon des règles forfaitaires prévues par la législation fiscale, tenant notamment compte de l'âge de l'usufruitier au jour du décès. L'extinction ultérieure de l'usufruit ou sa conversion est sans incidence sur l'imposition successorale déjà établie⁴⁶.

V. Les taux, abattements, exonérations applicables en Région wallonne

Les droits de succession sont calculés par application de tarifs progressifs par tranches, lesquels varient en fonction du lien de parenté entre le défunt et l'héritier⁴⁷. En Région wallonne, le conjoint survivant, le cohabitant légal survivant et les héritiers en ligne directe bénéficient de taux plus favorables, d'abattements spécifiques et, sous certaines conditions, d'exonérations, notamment en ce qui concerne le logement familial⁴⁸.

⁴³ C. succ. (Rég. w.), art. 32 ; FEDNOT, « Impôt sur l'héritage : tarifs des droits de succession », disponible sur <https://www.notaire.be>, s.d., consulté le 28 octobre 2025.

⁴⁴ SPF FINANCES, « Payer les droits de succession », *op. cit.*

⁴⁵ C. succ. (Rég. w.), art. 70 ; Arrêté ministériel du 1er juillet 2025 établissant les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 4.64, §§ 3 et 5, du Code civil, *M.B.*, 3 juillet 2025, p. 57581 et s. ; B. DELAHAYE, V. LEBE-DESSARD et F. TAINMONT, « Solidarité pour le paiement des droits de succession ou de mutation par décès », *Rép. not., T.I, Les personnes, Livre 10/1*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2012, p. 140, n°116 ; E. DE WILDE D'ESTMAEL et G. ROLIN JACQUEMYNS, *op. cit.*, p. 227 à 229.

⁴⁶ C. civ., art. 4.60 à 4.64 ; P. DE PAGE, « La solidarité patrimoniale dans le couple : les parents « capitaines » versus les enfants « mercenaires ». Réflexions alternatives », *op. cit.*, p. 822 et s.

⁴⁷ C. succ. (Rég. w.), art. 4.

⁴⁸ C. succ. (Rég. w.), art. 54, 55 quinquies et 60 ter.

SECTION 2. Application au cas pratique de la famille Conny

L'analyse des principes fiscaux applicables aux droits de succession prend tout son sens lorsqu'elle est confrontée à une situation concrète. Le cas de la famille Conny permet d'illustrer de manière particulièrement révélatrice l'incidence de la structuration juridique du couple sur la détermination de la masse successorale imposable et sur la charge fiscale supportée par les héritiers.

Afin de garantir la pertinence de la comparaison, l'étude repose sur une situation patrimoniale constante, dont la composition et la valeur sont détaillées en annexe. Seuls varient le statut juridique du couple, et le cas échéant, le régime matrimonial applicable. Cette méthode permet d'isoler l'impact propre de chaque configuration juridique sur le calcul des droits de succession, sans que les résultats ne soient faussés par des éléments patrimoniaux variables.

I. Les couples mariés

A. Le mariage sous le régime légal de la communauté

Dans le cadre du régime légal, la première étape consiste à procéder à la liquidation du régime matrimonial. Conformément aux règles civiles applicables, les biens acquis à titre onéreux pendant le mariage constituent des biens communs, tandis que les biens propres⁴⁹ demeurent la propriété exclusive de chaque époux⁵⁰.

Au décès de Marcel Conny, la moitié du patrimoine commun revient de plein droit à l'épouse survivante et échappe, à ce titre, à toute imposition successorale. La masse successorale est dès lors limitée à la quote-part du défunt dans la communauté, augmentée de ses biens propres, pour un montant total de 715.000 €. Cette réduction préalable de l'assiette imposable constitue l'un des principaux effets fiscaux favorables du régime.

Sur le plan successoral, le conjoint survivant recueille l'usufruit de l'ensemble de la masse successorale, tandis que les enfants en acquièrent la nue-propriété. L'application de l'exonération des droits de succession sur le logement familial permet en outre de soustraire une part significative de la valeur successorale de la base taxable⁵¹. Dans ces conditions, les droits de succession dus par Claire s'élèvent à 48.462,16 €.

Cette configuration met en évidence l'effet combiné de la liquidation du régime matrimonial et des mécanismes fiscaux favorables attachés au statut du conjoint survivant.

⁴⁹ C'est-à-dire notamment ceux reçus par donation ou succession avant ou pendant le mariage.

⁵⁰ C. civ., art. 2.3.16 et s.

⁵¹ C. succ. (Rég. w.), art. 55 quinquies ; SPF FINANCES, « Payer les droits de succession », *op. cit.*

B. Le mariage sous le régime de la communauté universelle

Lorsque les époux ont opté pour le régime de la communauté universelle, l'ensemble des biens, qu'ils aient été acquis avant ou pendant le mariage, est intégré dans une masse commune unique. Au décès de l'un des conjoints, la moitié de ce patrimoine est attribuée de plein droit au survivant, l'autre moitié constituant la masse successorale.

En l'espèce, la masse commune s'élève à 1.260.000 €, de sorte que la masse successorale est limitée à 630.000 €. Cette structuration entraîne une réduction encore plus marquée de la base imposable. Le conjoint survivant bénéficie par ailleurs de l'usufruit sur la totalité de la succession ainsi que de l'exonération du logement familial.

Dans cette hypothèse, le montant total des droits de succession dus par Claire s'élève à 34.202,53 €, soit le montant le plus faible parmi l'ensemble des configurations analysées. Le régime de la communauté universelle apparaît ainsi comme celui offrant la protection patrimoniale et fiscale la plus étendue au conjoint survivant.

C. Le mariage sous le régime de la séparation de biens

À l'inverse, le régime de la séparation de biens se caractérise par l'absence de patrimoine commun. La succession porte dès lors exclusivement sur les biens appartenant au défunt, ce qui conduit mécaniquement à une masse successorale plus importante.

En l'espèce, les biens indivis ont été acquis à hauteur de 70 % par Marcel et 30 % par Claire⁵², ce qui conduit à une masse successorale de 929.000 €. Bien que le conjoint survivant bénéficie toujours de l'usufruit sur l'ensemble de la succession et de l'exonération du logement familial, l'absence de liquidation préalable du régime matrimonial accroît sensiblement la charge fiscale.

Dans cette configuration, les droits de succession dus par Claire s'élèvent à 69.269,38 €, soit un montant nettement supérieur à celui observé dans les régimes communautaires. Cette situation met en évidence le caractère moins protecteur du régime de la séparation de biens au regard des enjeux successoraux.

II. Les couples non mariés

A. La cohabitation légale

La cohabitation légale constitue une forme intermédiaire entre le mariage et la cohabitation de fait. Sur le plan civil, le cohabitant légal survivant bénéficie d'une vocation successorale limitée, principalement centrée sur l'usufruit du logement familial et des meubles qui le garnissent.

⁵² La clé de répartition retenue (70 % - 30 %) est propre au cas d'étude. À titre illustratif, une indivision à parts égales aurait conduit à une masse successorale plus réduite et donc à une diminution de la base imposable et des droits de succession dus. Dans une telle hypothèse, la charge fiscale supportée par le conjoint survivant se serait rapprochée de celle observée dans le cadre du régime légal, sans pour autant s'y confondre entièrement.

Sur le plan fiscal, le législateur wallon a partiellement assimilé le cohabitant légal au conjoint survivant, notamment en ce qui concerne l'application de certains taux préférentiels et l'exonération du logement familial. Cette assimilation, fondée sur une distinction objective entre les formes de vie commune juridiquement reconnues et les situations de fait, a été jugée conforme au principe d'égalité, la jurisprudence considérant qu'elle repose sur une distinction objective entre les formes de vie commune juridiquement reconnues et les situations de fait⁵³.

Cette assimilation se traduit notamment par l'octroi de certains avantages fiscaux, tels que l'application des taux réduits et l'exonération du logement familial. La jurisprudence a confirmé la légitimité de cette assimilation, estimant qu'elle repose sur une différence objective de situation entre cohabitation légale et cohabitation de fait.

Dans le cas d'espèce, la masse successorale s'élève également à 929.000 €, comme dans l'hypothèse de la séparation de biens. Toutefois, Claire, en tant que cohabitante légale, ne bénéficie que de l'usufruit sur le logement familial, sans être redevable de droits de succession sur ce droit. La protection offerte demeure néanmoins plus limitée que celle reconnue au conjoint marié, tant sur le plan civil que fiscal.

B. La cohabitation de fait

À l'inverse, la cohabitation de fait ne confère aucun droit successoral légal au partenaire survivant. En l'absence de dispositions testamentaires, celui-ci ne recueille aucun droit dans la succession, laquelle est intégralement dévolue aux héritiers légaux, en principe les enfants.

Sur le plan fiscal, cette situation se traduit par l'absence totale d'imposition dans le chef du survivant, non pas en raison d'un avantage fiscal, mais en raison de l'absence de tout droit successoral. Cette configuration met en lumière la grande vulnérabilité juridique du cohabitant de fait, tant du point de vue civil que fiscal, et illustre les limites de la protection accordée aux couples non formalisés.

⁵³ M. BOURGEOIS et A. BALTUS « Chapitre préliminaire », *Chroniques notariales - Volume 76*, Y.-H. Leleu (dir.), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 15 à 18, n°8 à 11.

CHAPITRE 3 - CONCLUSION INTERMÉDIAIRE RELATIVE AUX DROITS DE SUCCESSION

L'analyse des droits de succession met en évidence que la structuration juridique du couple constitue un critère déterminant de qualification fiscale de la famille en droit belge. Les catégories fiscales mobilisées en matière successorale reposent étroitement sur les règles civiles de la dévolution successorale et traduisent une hiérarchisation assumée des formes de vie commune, tant en ce qui concerne l'identification des héritiers que la détermination de la charge fiscale supportée par le partenaire survivant.

Les développements qui précèdent permettent de dégager une hiérarchie claire des formes de structuration du couple en matière successorale, tant sur le plan civil que fiscal. Afin de synthétiser les principaux effets et de mettre en évidence les écarts significatifs entre les différentes situations familiales analysées, le tableau ci-après récapitule la base successorale, les droits reconnus au partenaire survivant, le traitement fiscal applicable et le niveau de protection qui en résulte en Région wallonne.

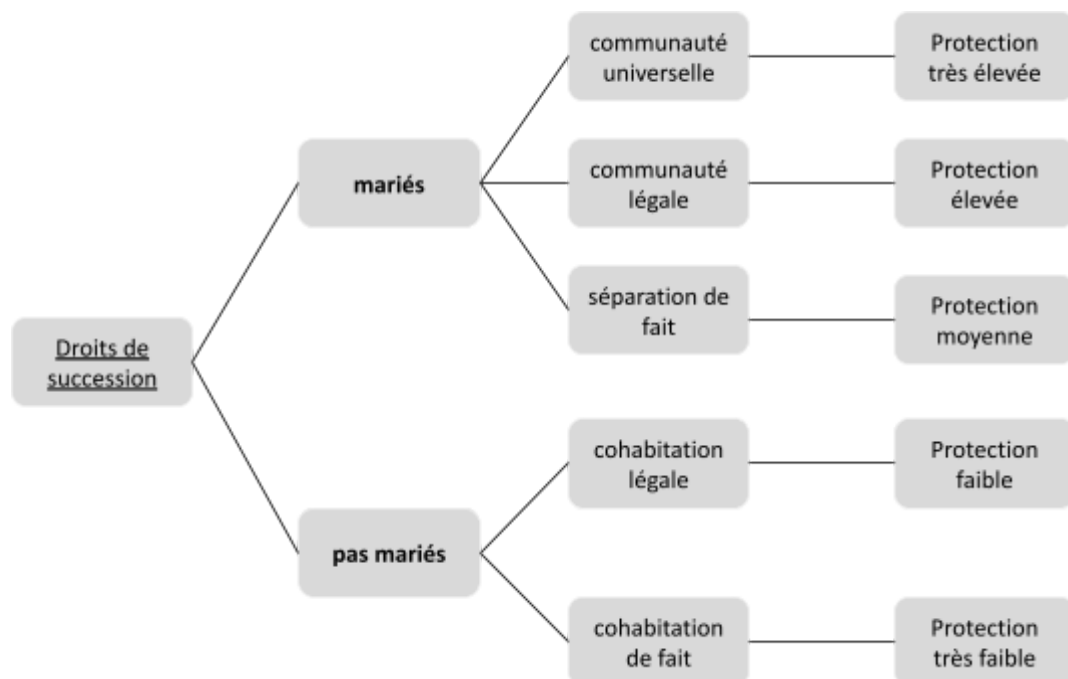
<u>Situation familiale</u>	<u>Base successorale</u>	<u>Droits du partenaire survivant</u>	<u>Traitement fiscal</u>	<u>Niveau de protection</u>
Mariage - communauté universelle	Moitié du patrimoine commun	Usufruit sur l'ensemble de la succession	Exonération du logement familial et application de taux réduits	Très élevé
Mariage - régime légal	Quote-part du défunt dans la communauté et biens propres	Usufruit sur l'ensemble de la succession	Exonération du logement familial et application de taux réduits	Élevé
Mariage - séparation de biens	Biens appartenant au défunt	Usufruit sur l'ensemble de la succession	Exonération du logement familial et application de taux réduits	Moyen
Cohabitation légale	Logement familial uniquement	Usufruit limité	Exonération du logement familial et application de taux réduits	Faible
Cohabitation de fait	Aucun droit successoral	Aucun	Aucune protection fiscale	Très faible

Cette synthèse met en évidence qu'à patrimoine constant, la protection fiscale du partenaire survivant dépend étroitement du degré de formalisation juridique du couple. Le mariage apparaît comme la forme de structuration offrant la protection la plus étendue, en particulier lorsque le couple est soumis à un régime communautaire, en raison de la combinaison entre la liquidation préalable du régime matrimonial et la vocation successorale reconnue au conjoint survivant. La cohabitation légale occupe une position intermédiaire : si elle ne confère qu'une

vocation successorale limitée sur le plan civil, elle bénéficie en Région wallonne d’une assimilation fiscale partielle permettant, sous certaines conditions, d’atténuer la charge successorale. À l’inverse, la cohabitation de fait demeure exclue de toute vocation successorale légale et des mécanismes fiscaux favorables, indépendamment de la durée ou de la stabilité de la relation.

Ces constats mettent en lumière un système successoral fondé sur des catégories juridiques formalisées, dont la cohérence interne contraste avec la diversité des situations familiales contemporaines. En l’état actuel du droit wallon, aucune assimilation des cohabitants de fait aux époux ou aux cohabitants légaux n’est prévue, bien que des réflexions relatives à une éventuelle évolution du cadre juridique aient récemment été évoquées⁵⁴. Le Titre 1 constitue ainsi un point essentiel pour l’analyse, dans la partie suivante, de l’imposition des revenus lors du décès, laquelle repose sur des logiques de qualification distinctes.

Cette constatation conduit naturellement à s’interroger, dans la seconde partie du travail, sur la cohérence de cette hiérarchie lorsqu’elle est confrontée au régime de l’impôt sur les revenus. Il s’agira notamment d’examiner si les logiques de protection et de différenciation observées en matière successorale se retrouvent, ou au contraire s’atténuent, dans le traitement fiscal des revenus du couple avant et après le décès de l’un de ses membres.



Ce schéma illustre la hiérarchisation des formes de vie commune en droit successoral wallon, fondée sur le degré de protection du conjoint survivant.

⁵⁴ Doc. parl., Parl. W., 2024-25, n°97/1, p.7.

TITRE 2. L'IMPÔT SUR LES REVENUS : UNE LOGIQUE DE CATÉGORISATION DISTINCTE DE CELLE DES DROITS DE SUCCESSION

L'analyse des droits de succession a mis en évidence que le mariage constitue, en principe, la forme de structuration du couple offrant la protection la plus étendue au partenaire survivant⁵⁵. Une question centrale demeure toutefois : cette hiérarchisation se retrouve-t-elle également en matière d'imposition des revenus ? Autrement dit, le mariage, souvent perçu comme la configuration plus sécurisante au regard de l'impôt successoral, constitue-t-il également la solution la plus avantageuse en matière d'I.P.P.

L'I.P.P. repose sur une logique distincte de celle du droit successoral. Alors que ce dernier appréhende la transmission du patrimoine à l'occasion du décès, l'I.P.P. vise à déterminer, pour chaque période imposable⁵⁶, la charge fiscale des contribuables en fonction de leurs revenus, de leur situation familiale et de leur capacité contributive. Les catégories fiscales mobilisées ne coïncident dès lors pas nécessairement avec celles retenues en matière successorale.

La vie du couple avec enfants soulève, à cet égard, de nombreuses interrogations fiscales. La formalisation juridique du couple entraîne-t-elle une majoration ou une atténuation de la charge fiscale ? La présence d'enfants au sein du ménage constitue-t-elle un véritable avantage en matière d'imposition des revenus ? Ces questions prennent une dimension particulière dans le contexte du décès de l'un des membres du couple, événement qui impose de déterminer les revenus imposables de l'année du décès et de répartir la charge fiscale entre les différents contribuables concernés.

Le présent titre a dès lors pour objectif d'analyser l'impact de la structuration juridique du couple sur l'imposition des revenus, tant avant qu'après le décès. À l'instar du Titre 1, l'analyse s'appuie sur le cas pratique de la famille Conny, afin de mettre en lumière les logiques propres à l'I.P.P. et d'évaluer la cohérence globale du système fiscal belge aux réalités familiales contemporaines.

⁵⁵ F. TAINMONT, « Quelle place pour le partenaire survivant ? », *op. cit.*, p. 413, n°1.

⁵⁶ Cela signifie « l'année au cours de laquelle les revenus sont perçus » ; J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le régime fiscal du mariage et de la cohabitation », *La fiscalité des revenus en pratique*, E.-J. Navez (dir.), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 51, n°12.

CHAPITRE 1 - LA SITUATION FISCALE AVANT LE DÉCÈS

Avant d'examiner les conséquences fiscales spécifiques liées au décès de l'un des membres du couple, il convient d'analyser les règles applicables à l'imposition des revenus tant que les deux conjoints sont en vie. Cette analyse permet de comprendre les mécanismes généraux de taxation du ménage et de mesurer les effets propres à la structuration juridique du couple et à la présence d'enfants.

SECTION 1. Les principes applicables en matière d'impôt sur les revenus

Avant d'aborder l'impact de la présence d'enfants au sein du ménage, il convient d'examiner les principes généraux qui gouvernent l'imposition des revenus au sein du couple. En matière d'I.P.P., la qualification fiscale du lien unissant les partenaires constitue en effet le point de départ de l'ensemble du régime applicable.

I. La qualification fiscale du couple et les mécanismes de base de l'imposition des revenus

Contrairement au droit civil et au droit des successions, qui s'attachent à la structuration juridique du couple et à ses effets patrimoniaux, l'I.P.P. repose sur une logique autonome. Il vise à déterminer, pour chaque période imposable, les personnes tenues de contribuer à l'impôt en fonction de leurs revenus, de leur situation familiale et de leur capacité contributive. Dans cette perspective, le législateur fiscal a élaboré des catégories propres, qui conditionnent tant le mode d'imposition que l'accès à certains mécanismes correcteurs⁵⁷.

A. La distinction fiscale entre conjoints et contribuables isolés

Le Code des impôts sur les revenus de 1992 (ci-après « C.I.R. 92 ») opère une distinction fondamentale entre, d'une part, les contribuables qualifiés de conjoints et, d'autre part, ceux considérés comme isolés. Cette distinction structure l'ensemble du régime de l'I.P.P.⁵⁸.

Sont considérés comme conjoints au sens du C.I.R. 92⁵⁹, les personnes mariées ainsi que celles ayant effectué une déclaration de cohabitation légale. Depuis la réforme introduite par la loi du 10 août 2001⁶⁰, applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005, les cohabitants légaux sont expressément assimilés aux époux sur le plan fiscal. Cette assimilation traduit la volonté du

⁵⁷ J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le régime fiscal du mariage et de la cohabitation », *op. cit.*, p. 48 et s.

⁵⁸ B. DELAHAYE, V. LÈBE-DESSARD et F. TAINMONT, « La cohabitation légale », *Rép. not.*, T. I, *Les personnes*, Livre 10/1, 2012, p. 110, n°102 ; M.-C. VALSCHAERTS, « Impôts sur les revenus. La Fiscalité familiale », *Rép. not.*, T. XV, *Le droit fiscal*, Livre 4/1, 2009, p. 28, n°2.

⁵⁹ C.I.R. 92, art. 2, §1er, 2°

⁶⁰ Loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques, *M.B.*, 20 janvier 2001.

législateur de soumettre ces deux formes de vie commune à un régime fiscal identique, tant en ce qui concerne l'imposition des revenus que les modalités de recouvrement⁶¹.

À l'inverse, les personnes vivant en cohabitation de fait⁶² ne bénéficient d'aucune reconnaissance spécifique en droit fiscal⁶³. Elles sont considérées comme des contribuables isolés, imposés séparément sur leurs revenus respectifs, indépendamment de la durée ou de la stabilité de leur relation⁶⁴. Cette exclusion reflète la volonté du législateur de réserver les effets de l'imposition commune aux seules formes de vie commune juridiquement formalisées⁶⁵.

La qualification retenue conditionne l'accès à un ensemble de mécanismes fiscaux spécifiques, tels que l'imposition commune, le quotient conjugal ou encore certaines règles de répartition des revenus et de recouvrement de l'impôt. Elle constitue dès lors un préalable indispensable à toute analyse ultérieure⁶⁶.

B. L'imposition commune et le principe du décumul des revenus

Lorsque les contribuables sont mariés ou cohabitants légaux, l'impôt est établi, en principe⁶⁷, selon le régime de l'imposition commune⁶⁸. Concrètement, une seule déclaration fiscale est introduite pour l'ensemble du ménage et un seul avertissement-extrait de rôle est émis⁶⁹. Cependant, il y a des exceptions légalement prévues, notamment l'année du mariage ou de la déclaration de cohabitation légale, l'année de leur cessation ou encore certaines situations de séparation de fait⁷⁰.

Toutefois, l'imposition commune ne signifie pas la fusion des revenus des conjoints. Depuis la réforme applicable à partir de l'exercice d'imposition 2005⁷¹, le législateur a consacré le principe du décumul intégral des revenus⁷². Chaque conjoint demeure imposable sur ses revenus propres, lesquels sont déterminés distinctement. Les revenus nets sont ensuite additionnés à

⁶¹ R. THÜNGEN et P. DE PAGE, « Les couples mariés et les cohabitants - Leur assimilation fiscale atypique », *R.T.D.F.*, 2002/4, p. 538 à 540 ; M.-C. VALSCHAERTS, *op. cit.*, p. 28, n°2 ; J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le régime fiscal du mariage et de la cohabitation », *op. cit.*, p. 49, n°19.

⁶² Les cohabitants de fait sont deux personnes qui forment un ménage mais ne sont ni mariées ni cohabitants légaux ; J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le régime fiscal du mariage et de la cohabitation », *ibidem*, p. 48, n°1.

⁶³ J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le régime fiscal du mariage et de la cohabitation », *ibidem*, p. 50, n°9.

⁶⁴ Du moins pour la Région wallonne (Doc. parl., Parl. W., 2024-25, n°97/1, p.7) ; M.-C. VALSCHAERTS, *op. cit.*, p. 81 et 82, n° 92 à 96.

⁶⁵ J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le régime fiscal du mariage et de la cohabitation », *op. cit.*, p. 50, n°9 ; B.

⁶⁶ R. THÜNGEN et P. DE PAGE, *op. cit.*, p. 538 à 540

⁶⁷ C.I.R. 92, art. 126 §1.

⁶⁸ Depuis la loi de 2001, l'imposition commune est définie par l'article 2, 3° du C.I.R. 92 comme « l'établissement d'une seule imposition au nom des deux conjoints ou des deux cohabitants légaux » (M.-C. VALSCHAERTS, *op. cit.*, p. 41, n° 8).

⁶⁹ T. AFSCHRIFT et M. DAUBE, *Impôt des personnes physiques*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 919 à 922, n° 625 à 632 ; M.-C. VALSCHAERTS, *op. cit.*, p. 40 et 41, n° 7 et 8 ; J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le régime fiscal du mariage et de la cohabitation », *op. cit.*, p. 51, n°11

⁷⁰ C.I.R. 92, art. 126 §2 ; J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le régime fiscal du mariage et de la cohabitation », *ibidem*, p. 51, n°12 ; M.-C. VALSCHAERTS, *ibidem*, p. 29, n° 4.

⁷¹ Ci-après « E.I. » ; depuis la loi du 10 août 2001

⁷² C.I.R. 92, art. 126 §1 et 127 ; J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le régime fiscal du mariage et de la cohabitation », *ibidem*, p. 52, n°13. ; R. THÜNGEN et P. DE PAGE, *op. cit.*, p. 555

des fins purement techniques, afin de permettre l'application du barème progressif, sans que l'un des conjoints ne soit imposé sur les revenus de l'autre⁷³.

Ce mécanisme permet de concilier la prise en compte du couple comme unité économique avec le maintien d'une individualisation de l'imposition. Il s'applique tant aux couples mariés qu'aux cohabitants légaux, à l'exclusion des cohabitants de fait, qui demeurent soumis à une imposition strictement individuelle⁷⁴.

C. Le barème progressif et la quotité de revenus exemptée

Le calcul de l'I.P.P. repose sur l'application d'un barème progressif⁷⁵. Les revenus imposables sont répartis par tranches successives, chacune étant soumise à un taux croissant, traduisant le principe de progressivité de l'impôt⁷⁶.

À ce mécanisme s'ajoute la quotité de revenus exemptée d'impôt⁷⁷. Celle-ci vise à soustraire de l'imposition une part minimale de revenus afin de garantir un seuil de subsistance fiscalement protégé. Ce montant peut être majoré si le contribuable a un handicap⁷⁸.

Dans le cadre d'un ménage soumis à l'imposition commune, chaque conjoint conserve le bénéfice de sa propre quotité exemptée, laquelle est imputée sur ses revenus propres avant l'application des mécanismes correcteurs. Ce fonctionnement confirme que, malgré la déclaration unique, l'imposition conserve une structure fondamentalement individualisée⁷⁹.

⁷³ Cependant, certains revenus restent imposés distinctement sauf si le régime de globalisation est plus avantageux (alors, ils sont soumis à des taux d'imposition spéciaux) ; M.-C. VALSCHAERTS, *op. cit.*, p. 40 à 42, 65 et 66, n° 7 à 11 et 72 ; T. AFSCHRIFT et M. DAUBE, *op. cit.*, p. 919 à 922, n° 625 à 632

⁷⁴ C.I.R. 92, art. 394 ; DELAHAYE, V. LÈBE-DESSARD et F. TAINMONT, « La cohabitation légale », *op. cit.*, p. 110, n°102 ; M.-C. VALSCHAERTS, *ibidem*, p. 41 et 82, n° 8 et 99.

⁷⁵ C.I.R. 92, art. 130 ; J.-E. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 672 et s.

Les tranches d'imposition de base (avant indexation annuelle) sont de :

- | | |
|-------------------------|------|
| - 0 € à 8.120 € : | 25 % |
| - 8.120 € à 14.330 € : | 40 % |
| - 14.330 € à 24.800 € : | 45 % |
| - Plus de 24.800 € : | 50 % |

A.-M. BOUDART et J.-E. BEERNAERT, « Les barèmes fiscaux en matière familiale (période imposable 2024 - exercice d'imposition 2025) : quelques modifications législatives en marge », *Forum de droit familial*, 2024/2, 2024, p. 25.

⁷⁶ C. FRANSSEN, *Approche pratique de la fiscalité belge*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 1 et s. ; J.-E. BEERNAERT, « L'abattement fiscal pour enfant(s) à charge : pourquoi, pour qui et dans quelles limites ? », *Conseil francophone 2018-2020 - Deux ans de formation*, A. Munck (dir.), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 672 et s.

⁷⁷ C.I.R. 92, art. 131 ; ci-après « Q.E.I. »

⁷⁸ C.I.R. 92, art. 131, al. 3 : notamment de 1.920 € (pour l'E.I. 2025) - montant de base avant indexation : 870 € ; A.-M. BOUDART et J.-E. BEERNAERT, *ibidem*, p. 25 ; C.I.R. 92, art. 131 et 135 ; M.-C. VALSCHAERTS, *op. cit.*, p. 106, n° 162 ; AFSCHRIFT et M. DAUBE, *op. cit.*, p. 936, n° 638.

⁷⁹ C.I.R. 92, art. 126 ; J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le traitement fiscal des enfants et personnes à charge », *La fiscalité des revenus en pratique*, E.-J. Navez (dir.), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 71, n°12.

D. Les mécanismes correcteurs liés à la répartition des revenus

Afin d'atténuer les effets de la progressivité de l'impôt et de tenir compte des déséquilibres éventuels dans la répartition des revenus au sein du couple, le législateur a instauré plusieurs mécanismes correcteurs.

Le principal d'entre eux est le quotient conjugal⁸⁰. Celui-ci permet, lorsque l'un des conjoints dispose de revenus professionnels faibles ou inexistants, d'attribuer fictivement une partie des revenus professionnels de l'autre conjoint, dans les limites légales. Ce mécanisme vise à rapprocher la charge fiscale de la capacité contributive réelle du ménage⁸¹.

Par ailleurs, le droit fiscal autorise, dans certaines limites, l'imputation des pertes professionnelles d'un conjoint sur les revenus professionnels de l'autre⁸². Ce dispositif vise à éviter qu'un ménage ne supporte une charge fiscale excessive en raison d'une répartition inégale ou conjoncturelle des revenus⁸³.

II. Le traitement fiscal des enfants au sein du ménage

La présence d'enfants au sein du ménage constitue un élément déterminant dans l'appréciation de la charge fiscale pesant sur les contribuables. Le législateur fiscal a en effet prévu un ensemble de mécanismes destinés à tenir compte des charges familiales, principalement par le biais de la majoration de la Q.E.I. et de certaines réductions spécifiques. Ces mécanismes reposent sur une logique propre au droit fiscal, distincte des qualifications civiles, et s'articulent autour de la notion centrale d'enfant à charge.

A. La notion d'enfant à charge⁸⁴ et ses conditions d'application

Pour être considérées comme personnes à charge⁸⁵, les personnes doivent remplir cumulativement plusieurs conditions⁸⁶. Elles doivent, d'une part, faire partie du ménage du

⁸⁰ C.I.R. 92, art. 87 et 88

⁸¹ J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le régime fiscal du mariage et de la cohabitation », *op. cit.*, p. 52 à 54, n°14 à 19 ; C. HARMEL « De l'intérêt que représente le couple pour les droits des tiers (ou quand l'union ne profite pas qu'aux partenaires) », *Cohabitants légaux et de fait*, N. Dandoy et F. Tainmont (dir.), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2023, p. 467.

⁸² C.I.R. 92, art. 129

⁸³ J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le régime fiscal du mariage et de la cohabitation », *op. cit.*, p. 55, n°20.

⁸⁴ C.I.R. 92, art. 2, §1, 4° : « Par enfant, on entend les descendants du contribuable et ceux de son conjoint ainsi que les enfants dont il assume la charge exclusive ou principale ».

⁸⁵ C.I.R. 92, art. 136 : il y a quatre hypothèses de personnes susceptibles d'être à charge fiscalement, les enfants, les ascendants, les collatéraux jusqu'au deuxième degré inclusivement et les personnes qui ont assumé la charge exclusivement ou principalement du contribuable pendant son enfance.

⁸⁶ C.I.R. 92, art. 136 : ces conditions ont partiellement été réformée par la loi du 22 décembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de taxes diverses, d'impôt sur les revenus, d'accises, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la législation diverses relatives à la matière hypothécaire (*M.B.*, 29 décembre 2023) ; A.-M. BOUDART et J.-E. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 28 et 29.

contribuable au 1er janvier de l'E.I. et, d'autre part, ne disposer de ressources nettes excédant les plafonds fixés par la loi⁸⁷.

La condition tenant à l'appartenance au ménage revêt une importance particulière. Elle implique une cohabitation effective et durable, appréciée de manière factuelle, indépendamment des liens juridiques existants. La jurisprudence rappelle de manière constante que le critère déterminant réside dans la réalité de la prise en charge matérielle et quotidienne de l'enfant, et non dans la seule existence d'un lien de filiation ou d'une autorité parentale formelle⁸⁸.

Lorsque les parents sont mariés ou cohabitants légaux, les enfants sont, en principe, réputés faire partie du ménage commun⁸⁹. À l'inverse, lorsque les parents sont séparés ou vivent en union de fait, l'enfant ne peut être fiscalement à charge que d'un seul contribuable, à savoir celui auprès duquel il réside effectivement et qui assume principalement les frais d'entretien⁹⁰.

B. La majoration de la quotité de revenus exemptée pour enfants à charge

Le principal mécanisme fiscal en faveur des contribuables ayant des enfants à charge réside dans la majoration de la Q.E.⁹¹. La quotité de base exemptée est augmentée en fonction du nombre d'enfants à charge, selon une progression déterminée par la loi⁹².

Pour l'E.I. 2025, la quotité de base s'élève à 10.570 € par contribuable⁹³. Cette quotité est majorée de montants supplémentaires lorsque le contribuable a un ou plusieurs enfants à

⁸⁷ Il y a une méthode pour déterminer si l'enfant est encore à charge, que nous verrons dans la section 2 ; A.-M. BOUDART et J.-E. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 28 à 31 ; J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le traitement fiscal des enfants et personnes à charge », *op. cit.*, p. 66, n° 12 ; J.-E. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 646.

⁸⁸ Cass., 19 novembre 2001, *Div. Act.*, 2003/7, p. 108 ; Cass., 5 mai 1977, *Pas.*, I, p. 904 ; Gand, 16 juin 2009, *T.F.R.*, 2010, n° 374, p. 105 ; Cass., 17 septembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 74 ; J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le traitement fiscal des enfants et personnes à charge », *ibidem.*, p. 66 à 68, n° 2 à 4 ; J.-E. BEERNAERT, « L'abattement fiscal pour enfants à charge dans tous ses états », *Le conflit familial. Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, Limal, Anthemis, 2015, p. 84 ; A.-M. BOUDART et J.-E. BEERNAERT, *ibidem.*, p. 28.

⁸⁹ C.I.R. 92, art. 2, §1, 1°, 134 et 140 ; J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le régime fiscal du mariage et de la cohabitation », *op. cit.*, p. 50, n° 10 ; J.-E. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 658 à 661.

⁹⁰ Civ. Liège, 24 mai 2007, *F.J.F.*, n° 2009/67 : la jurisprudence a confirmé que dans telle hypothèse, il appartient aux parents de déterminer lequel d'entre eux assume effectivement la charge de l'enfant ; C. arb., 8 mai 2001, arrêt n°57/2001 : le juge rappelle que cela ne porte pas atteinte au principe d'égalité dès lors que les parents se trouvent objectivement dans des situations distinctes ; M.-C. VALSCHAERTS, *op. cit.*, p. 71, n° 77 ; J.-E. BEERNAERT, *ibidem.*, p. 658 à 661. ; J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le traitement fiscal des enfants et personnes à charge », *op. cit.*, p. 68, n° 4

⁹¹ C.I.R. 92, art. 131 et 132

⁹² J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le régime fiscal du mariage et de la cohabitation », *op. cit.*, p. 49 et 66 ; J.-E. BEERNAERT, « Les aspects fiscaux des contributions alimentaires pour les enfants et l'abattement fiscal pour enfants à charge : vers une nécessaire réforme dans l'optique d'une plus grande équité ? », *L'étranger, la veuve et l'orphelin ... Le droit protège-t-il les plus faibles ?*, (dir.), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 445 et 446.

⁹³ Montant de base avant indexation : 4.785 € ; A.-M. BOUDART et J.-E. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 25. ; Avis du SPF Finances du 23 février 2024 relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2025, *M.B.*, 29 février 2024.

charge, ces majorations augmentant de manière significative à partir du troisième enfant⁹⁴. Des majorations spécifiques sont également prévues pour les enfants en situation de handicap, lesquels sont comptabilisés comme deux enfants pour le calcul de l'avantage fiscal⁹⁵.

Lorsque les parents sont soumis à une imposition commune, la majoration de la quotité exemptée est, en principe, attribuée au conjoint disposant des revenus imposables les plus élevés. Cette règle vise à assurer que l'avantage fiscal produise un effet correcteur maximal sur la charge globale du ménage⁹⁶.

Lorsque les parents sont imposés distinctement, la majoration est attribuée au parent chez qui l'enfant est fiscalement à charge⁹⁷. En cas de garde alternée, la loi prévoit, sous certaines conditions strictes et moyennant une demande conjointe des parents, la possibilité de partager l'avantage fiscal⁹⁸.

Par ailleurs, le contribuable isolé qui assume seul la charge effective d'un ou plusieurs enfants bénéficie d'une majoration spécifique de la quotité exemptée⁹⁹. Pour l'E.I. 2025, cette majoration s'élève à 1.920 €¹⁰⁰. Ce mécanisme vise à tenir compte de la situation particulière des ménages monoparentaux¹⁰¹.

C. La réduction d'impôt liée aux frais de garde d'enfants

Outre la majoration de la Q.E.I., le législateur a instauré un avantage fiscal spécifique en faveur des contribuables supportant des frais de garde pour leurs enfants. Depuis la réforme opérée par la loi du 13 décembre 2012¹⁰², ces dépenses ouvrent droit à une réduction d'impôt.

Cette réduction concerne les frais exposés pour la garde d'enfants n'ayant pas atteint l'âge légal fixé par la loi, à condition que la garde soit assurée en dehors des heures scolaires normales et par des institutions ou personnes agréées situées dans l'Espace économique européen. Le contribuable doit en outre percevoir des revenus professionnels et être en mesure de justifier les dépenses par des attestations conformes.

⁹⁴ En effet, selon l'article 133 du C.I.R. 92, pour l'E.I. 2025, pour un enfant, le montant est de 1.920 €, pour deux enfants de 4.950 €, pour trois enfants de 11.990 €, pour quatre enfants de 17.940 € puis pour chaque enfant supplémentaire, 6.850 € pour chaque enfant ; M.-C. VALSCHAERTS, *op. cit.*, p. 68 à 69, n° 74 à 76.

⁹⁵ C.I.R. 92, art. 132, al. 2 et 135 ; M.-C. VALSCHAERTS, *op. cit.*, p. 68 à 69, n° 74 à 76 ; J.-E. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 644 et 645.

⁹⁶ M.-C. VALSCHAERTS, *ibidem*, p. 68 à 69, n° 74 à 76 ; AFSCHRIFT et M. DAUBE, *op. cit.*, p. 936, n° 638

⁹⁷ CA Gand, 29 janvier 2003, *Le Courrier fiscal* : il résulte de l'article 126, §2, 2° du C.I.R. 92 que les conjoints sont encore censés constituer un ménage pour l'année de la séparation.

⁹⁸ C.I.R. 92, art. 132 bis

⁹⁹ C.I.R. 92, art. 133

¹⁰⁰ J.-F. TAYMANS, « Cohabitant de fait », *Rép. not.*, 2019, p. 213 ; Avis du SPF Finances du 23 février 2024 précité.

¹⁰¹ AFSCHRIFT et M. DAUBE, *op. cit.*, p. 950 à 955, n° 646 à 651.

¹⁰² Loi portant des dispositions fiscales et financières du 13 décembre 2012, *M.B.*, 20 décembre 2012.

La réduction d'impôt s'élève à un pourcentage¹⁰³ des dépenses effectivement supportées, dans la limite prévue par la loi. Elle peut se cumuler avec la majoration de la quotité de revenus exemptée pour enfants à charge¹⁰⁴.

Lorsque les parents sont soumis à une imposition commune, la réduction est répartie entre eux selon les règles applicables à la répartition de l'impôt¹⁰⁵. À l'inverse, lorsque les parents sont imposés distinctement, l'avantage fiscal est attribué au parent qui supporte effectivement les frais de garde et chez qui l'enfant est fiscalement à charge. Dans certaines hypothèses, la partie non imputable de la réduction peut être transformée en crédit d'impôt remboursable, notamment en faveur des contribuables isolés¹⁰⁶.

SECTION 2. Les catégories de revenus et leur traitement fiscal

Après avoir exposé les règles générales d'imputation des revenus selon la forme de vie commune, il convient à présent d'examiner le traitement fiscal propre de chaque catégorie de revenus en droit belge.

Il convient d'examiner les spécificités attachées à la nature des revenus perçus, lesquelles conditionnent ensuite leur imputation effective dans le chef de l'un ou l'autre partenaire.

Le C.I.R. 92 distingue plusieurs catégories de revenus - professionnels, immobiliers, mobiliers et divers - dont chacune obéit à un régime fiscal spécifique¹⁰⁷. La combinaison de ces règles avec le statut juridique du couple permet de comprendre la charge fiscale réellement supportée par les contribuables avant toute survenance d'un événement successoral.

I. Les revenus professionnels

Les revenus professionnels constituent la catégorie centrale de l'I.P.P. Ils regroupent l'ensemble des rémunérations, bénéfices et profits perçus dans le cadre d'une activité salariée, indépendante ou assimilée.

Sur le plan fiscal, le principe est celui de l'imposition dans le chef de la personne qui exerce effectivement l'activité professionnelle. Chaque contribuable demeure ainsi imposé sur les revenus qu'il a personnellement générés, indépendamment de la structure patrimoniale du couple.

Lorsque les partenaires sont soumis à une imposition commune, les revenus professionnels restent juridiquement individualisés, mais sont intégrés dans un calcul global après application du principe du décumul des revenus. Ce mécanisme permet d'appliquer le barème progressif à

¹⁰³ Actuellement 45 %.

¹⁰⁴ C.I.R. 92, art. 145/35 ; J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le traitement fiscal des enfants et personnes à charge », *op. cit.*, p. 83 à 86, n°25 à 27.

¹⁰⁵ C.I.R. 92, art. 145/35, al. 2.

¹⁰⁶ C.I.R. 92, art. 134 et 145/35 ; J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le traitement fiscal des enfants et personnes à charge », *op. cit.*, p. 83 à 86, n°25 à 27 ; de 30% en principe.

¹⁰⁷ C.I.R. 92, art. 127.

chacun des conjoints sur la base des revenus propres, tout en tenant compte de la capacité contributive globale du ménage. Dans ce cadre, certains mécanismes correcteurs peuvent intervenir, notamment le quotient conjugal ou le régime du conjoint aidant, destinés à atténuer les effets de la progressivité lorsque les revenus sont concentrés dans le chef d'un seul partenaire.

À l'inverse, lorsque les partenaires sont imposés distinctement - notamment en cas de cohabitation de fait - chaque revenu professionnel est imposé isolément, sans possibilité de correction ou de redistribution fiscale. Cette individualisation stricte peut conduire à une charge fiscale plus élevée lorsque les revenus sont fortement déséquilibrés.

II. Les revenus immobiliers

Les revenus immobiliers constituent une seconde catégorie majeure de revenus imposables¹⁰⁸. Ils correspondent aux revenus procurés par la destination d'immeubles, qu'ils soient bâtis ou non, affectés à un usage privé ou professionnel, occupés personnellement ou donnés en location¹⁰⁹.

Fiscalement, ces revenus sont en principe déterminés sur la base du revenu cadastral, éventuellement indexé et majoré, selon les modalités prévues par le C.I.R. 92¹¹⁰. La taxation repose ainsi sur une logique forfaitaire, distincte de la perception effective de loyers, sauf dans certaines hypothèses spécifiques.

L'imputation des revenus immobiliers dépend étroitement de la forme de vie commune et, pour les couples mariés, du régime matrimonial applicable.

Dans les régimes de communauté, les revenus immobiliers sont, en principe, réputés être communs et sont imposés pour moitié dans le chef de chaque conjoint, indépendamment de la propriété civile du bien¹¹¹. Cette règle traduit la volonté du législateur fiscal d'appréhender le couple comme une unité économique.

En revanche, lorsque les partenaires sont mariés sous un régime de séparation de biens ou liés par une cohabitation légale, les revenus immobiliers sont imputés dans le chef du propriétaire du bien ou proportionnellement aux quotes-parts détenues en indivision.

En cas de cohabitation de fait, cette logique d'imputation civile s'applique également, en l'absence de toute solidarité fiscale¹¹².

¹⁰⁸ L.S.F, art. 5/5 §4 : c'est l'immeuble d'habitation du propriétaire ou le titulaire de droit réel de jouissance. Il doit être occupé personnellement, sauf certaines exceptions.

¹⁰⁹ C.I.R. 92, art. 7.

¹¹⁰ C.I.R. 92, art. 471, §2 et 518 ; AR/CIR 92, art. 1.

¹¹¹ Circ. adm., *Commentaire du Code des impôts sur les revenus 92* (COMIR), n° 126/27.

¹¹² C. FRANSSEN, *op. cit.*, p. 10 et s.

III. Les revenus mobiliers

Les revenus mobiliers regroupent notamment les intérêts, dividendes et autres produits de capitaux mobiliers¹¹³. En droit fiscal belge, ces revenus sont généralement soumis à un précompte mobilier libératoire, retenu à la source¹¹⁴.

Le caractère libératoire du précompte implique que, sauf exception ou option pour la globalisation, ces revenus ne doivent plus être repris dans la déclaration à l'I.P.P. Leur imposition est dès lors, dans la majorité des cas, indépendante de la situation familiale du contribuable.

Lorsque les partenaires sont soumis à une imposition commune, les revenus mobiliers sont en principe réputés appartenir à chacun pour moitié, sauf preuve contraire liée à la propriété effective des capitaux. Cette règle s'applique également aux cohabitants légaux.

À l'inverse, en cas de cohabitation de fait, les revenus mobiliers sont imputés exclusivement au titulaire juridique des avoirs.

Lorsque les revenus mobiliers ne sont pas soumis au précompte libératoire ou lorsque le contribuable opte pour leur globalisation, ils sont intégrés dans la base imposable et soumis au barème progressif, ce qui peut, dans certains cas, conduire à une charge fiscale plus avantageuse si le taux marginal est inférieur au taux du précompte¹¹⁵.

IV. Les revenus divers

Les revenus divers constituent une catégorie résiduelle destinée à appréhender certaines opérations ne relevant ni des revenus professionnels, ni des revenus mobiliers ou immobiliers. Ils visent notamment les profits réalisés à l'occasion d'opérations à caractère spéculatif¹¹⁶.

La jurisprudence récente a rappelé que la notion de gestion normale du patrimoine privé suppose des actes prudents et raisonnables. Les opérations opportunistes, réalisées sans prise de risque réelle et dans une perspective de gain rapide, peuvent être requalifiées en revenus divers imposables¹¹⁷.

Cette catégorie de revenus illustre la volonté du législateur de soumettre l'impôt à certaines formes d'enrichissement ponctuel, sans pour autant assimiler ces opérations à une activité professionnelle. Leur imputation suit en principe la titularité juridique du revenu, indépendamment de la structure du couple¹¹⁸.

¹¹³ C.I.R. 92, art. 17.

¹¹⁴ C.I.R. 92, art. 1 §2 : « Les impôts sont perçus par voie de précomptes [...] ».

¹¹⁵ C.I.R. 92, art. 269 : le taux du précompte est un taux distinct à l'I.P.P. de 30 % pour tous les revenus mobiliers sauf pour les droits d'auteurs qui ont un régime spécifique (§1, 1° et 4°).

¹¹⁶ C.I.R. 92, art. 90.

¹¹⁷ Cass., 7 décembre 2023, n° F.22.0174.N.

¹¹⁸ M. DELANOTE et W. VERHOEYE, « Taxe sur les plus-values. De contribution de solidarité à simple taxe sur la plus-value des actifs financiers : verba volant, facta manent », *Act. fisc.*, 2025/29 ; Avis relatif à un avant-projet de loi introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers du 20 août 2025, avis de l'Autorité de protection des données, ECLI:BE:GBAPD, 20 août 2025, n°66/2025.

V. Les revenus des enfants et leur incidence fiscale¹¹⁹

Le régime fiscal applicable aux revenus des enfants repose sur une distinction fondamentale entre les revenus dont les parents ont la jouissance légale et les revenus propres de l'enfant.

En principe, les revenus mobiliers et immobiliers perçus par un enfant mineur ou soumis à l'autorité parentale sont cumulés avec ceux des parents lorsque ceux-ci en ont la jouissance légale¹²⁰. Cette règle traduit l'idée selon laquelle ces revenus augmentent la capacité contributive effective du ménage.

En revanche, les revenus professionnels propres de l'enfant ainsi que certaines rentes alimentaires doivent toujours être déclarés en son nom¹²¹. Lorsque ces revenus dépassent les seuils légaux, l'enfant cesse d'être fiscalement à charge, ce qui entraîne la perte corrélative des avantages fiscaux dans le chef des parents.

Ce régime témoigne de la logique fondamentale de l'I.P.P. : tant que les parents disposent effectivement des revenus de l'enfant, ceux-ci sont intégrés à leur imposition ; dès que l'enfant acquiert une autonomie économique suffisante, une imposition distincte s'impose¹²².

VI. Portée générale

L'examen des différentes catégories de revenus met en évidence que l'I.P.P. repose sur une articulation subtile entre la nature des revenus, leur titularité juridique et la structure du ménage fiscal.

La charge fiscale supportée par les partenaires ne résulte donc pas d'un choix libre, mais d'un ensemble de règles techniques combinant considérations fiscales, civiles et sociales.

Cette analyse constitue le socle nécessaire à l'application concrète de ces principes au cas de la famille Conny, laquelle permet d'illustrer de manière chiffrée l'impact réel de la structuration juridique du couple sur l'imposition des revenus avant le décès.

¹¹⁹ A.-M. BOUDART et J.-E. BEERNAERT, *ibidem*, p. 28 et s.

¹²⁰ C.I.R. 92, art. 126 §4 ; C. civ., art. 384 et suivants ; « Cette jouissance légale des revenus des enfants est le droit que la loi civile confère aux parents d'user des biens meubles et immeubles de leurs enfants et de disposer des revenus de ces biens » (J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, « Le traitement fiscal des enfants et personnes à charge », *op. cit.*, p. 71, n°11) ; T. AFSCHRIFT et M. DAUBE, *op. cit.*, p. 934, n° 636. ; M.-C. VALSCHAERTS, *ibidem*, p. 40, 41 et 109, n° 7 et 164 à 166.

¹²¹ J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 70, n°9.

¹²² J.-E. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 648 et 649. ; T. AFSCHRIFT et M. DAUBE, *op. cit.*, p. 934, n° 636.

SECTION 3. Application au cas pratique de la famille Conny¹²³

L'analyse des principes applicables à l'I.P.P. prend toute sa portée lorsqu'elle est confrontée à une situation concrète. Le cas de la famille Conny permet d'illustrer de manière particulièrement révélatrice l'incidence de la structuration juridique du couple sur l'imposition des revenus, tant en ce qui concerne le régime d'imposition applicable que l'imputation des revenus et l'octroi des avantages fiscaux liés à la présence d'enfants.

Conformément au principe général du C.I.R. 92, les revenus sont imposables dans le chef de la personne à laquelle ils sont juridiquement attribuables. Ce principe connaît d'importantes modulations en fonction de la forme de vie commune et, le cas échéant, du régime matrimonial applicable, en particulier pour les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers, mais également pour le traitement fiscal des revenus des enfants.

Afin d'assurer la pertinence de la comparaison, l'analyse repose sur une situation économique constante, caractérisée par des revenus professionnels, immobiliers et mobiliers identiques. Seuls varient le statut juridique du couple et, le cas échéant, le régime matrimonial. Cette méthode permet d'isoler l'impact propre de chaque statut juridique du couple sur la charge fiscale supportée par les partenaires.

I. En cas d'imposition commune

Lorsque les époux sont mariés ou liés par une cohabitation légale, ils sont, en principe, soumis au régime de l'imposition commune¹²⁴. Cette qualification emporte des conséquences déterminantes tant sur la répartition des revenus que sur l'accès aux mécanismes correcteurs propres à l'I.P.P.

A. Le mariage sous un régime de communauté

Lorsque les époux sont mariés sous un régime de communauté, les revenus professionnels demeurent, sur le plan fiscal, individualisés, mais sont intégrés dans un calcul global tenant compte du mécanisme du décumul. Marcel est imposé sur ses revenus professionnels annuels de 65.000 €, tandis que Claire est imposée sur les siens, à hauteur de 45.000 €.

Les deux enfants sont considérés comme fiscalement à charge¹²⁵. Charline, bien que majeure, perçoit des revenus professionnels qui ne dépassent ni le plafond des ressources nettes autorisées¹²⁶ (5.032 € < 7.290 €), ni la Q.E.I.¹²⁷ (10.570 €). Elle reste dès lors à charge de ses parents et n'est pas imposable sur ses revenus propres. Gabin, mineur, est soumis à la

¹²³ AR/CIR 92, art. 200 : pour la cohérence du cas pratique, nous analyserons les revenus avant le décès pour les revenus de l'année 2024 (afin de couvrir une période complète) donc la période imposable couvre la période allant du 1er janvier 2024 au 31 janvier 2024, nous sommes donc dans l'exercice d'imposition 2025.

¹²⁴ C.I.R. 92, art. 126, §1

¹²⁵ C.I.R. 92, art. 136 à 145 : sous réserve du respect des conditions légales prévues aux articles 136 et suivants

¹²⁶ C.I.R. 92, art. 141, al. 2

¹²⁷ C.I.R. 92, art. 131 : 10.570 € (pour l'E.I. 2025) ; AR/CIR 92, art. 178/1

jouissance légale de ses parents, de sorte que ses éventuels revenus seraient, le cas échéant, cumulés avec ceux-ci¹²⁸.

La majoration de la Q.E.I. est attribuée à Marcel¹²⁹, en tant que parent disposant des revenus les plus élevés, portant sa Q.E.I. à 15.520 €, contre 10.570 € pour Claire.

Après application de ces montants, Marcel est imposé à hauteur de 22.215 € par an sur ses revenus professionnels, tandis que Claire est imposée à hauteur de 13.838,50 €. Cette répartition met en évidence l'effet correcteur du mécanisme des enfants à charge, qui permet d'atténuer la progressivité de l'impôt au sein du ménage.

Concernant les revenus immobiliers et mobiliers, ceux-ci sont imposés pour moitié dans le chef de chaque époux, indépendamment de la propriété civile des biens. Ainsi, chacun supporte la moitié du précompte immobilier relatif à leur maison d'habitation¹³⁰ située à Gedinne, ainsi que la moitié du précompte immobilier et de l'I.P.P. afférents à l'appartement situé à Liège et aux studios de Huy, bien que ces derniers appartiennent civilement à Marcel¹³¹.

Les revenus annuels de 5.000 € issus du compte-titres commun constituent des revenus mobiliers soumis à un précompte mobilier libératoire de 30 %, retenu à la source. En raison de ce caractère libératoire, ces revenus ne doivent pas être repris dans la déclaration à l'I.P.P., et leur répartition entre époux est sans incidence fiscale¹³².

B. Le mariage sous le régime de la séparation de biens

Les époux mariés sous le régime de la séparation de biens, tout comme les partenaires liés par une cohabitation légale, sont également soumis à une imposition commune. Toutefois, à la différence des régimes communautaires, aucune masse patrimoniale n'existe, ce qui influence directement l'imposition¹³³.

Les revenus professionnels restent imposés selon les mêmes modalités que le régime de communauté. Les enfants étant toujours considérés comme fiscalement à charge, la majoration de la Q.E.I. demeure attribuée à Marcel. Les montants d'impôts dus sur les revenus professionnels restent dès lors identiques, soit 22.215 € pour Marcel et 13.838,50 € pour Claire.

En revanche, les revenus immobiliers et mobiliers sont imputés en fonction des droits de propriété. Les biens indivis ayant été acquis à concurrence de 70 % par Marcel et 30 % par Claire, cette clé de répartition s'applique tant pour le précompte immobilier que pour l'I.P.P.

¹²⁸ C.I.R. 92, art. 137 ; C. civ., art. 384

¹²⁹ C.I.R. 92, art. 134, §4 ; M.-C. VALSCHAERTS, *ibidem*, p. 68 à 69, n° 74 à 76 ; AFSCHRIFT et M. DAUBE, *op. cit.*, p. 936, n° 638

¹³⁰ L.S.F, art. 5/5 §4 : c'est l'immeuble d'habitation du propriétaire ou le titulaire de droit réel de jouissance. Il doit être occupé personnellement, sauf certaines exceptions.

¹³¹ C.I.R. 92, art. 251 ; 12, §3 : il y a une exonération pour les revenus immobiliers sur la maison d'habitation

¹³² C.I.R. 92, art. 171 et 269

¹³³ Circ. adm., *Commentaire du Code des impôts sur les revenus 92 (COMIR)*, n° 126/27.

Ainsi, pour l'appartement situé à Liège, Marcel supporte une charge fiscale totale de 795,16 €, contre 340,78 € pour Claire. Les studios à Huy, appartenant exclusivement à Marcel, entraînent dans son chef une imposition de 1.004,43 €, sans charge correspondante pour Claire.

Les revenus mobiliers issus du compte-titres demeurent soumis au précompte mobilier libératoire et ne sont pas affectés par la structure juridique du couple.

Cette hypothèse met en évidence que, malgré le maintien de l'imposition commune, l'absence de communauté patrimoniale conduit à une concentration plus marquée de la charge fiscale dans le chef du partenaire majoritairement propriétaire.

II. En cas d'imposition distincte

A. La cohabitation de fait

Lorsque les partenaires vivent en cohabitation de fait, ils sont considérés comme des contribuables isolés et soumis à une imposition distincte. Aucun mécanisme de solidarité fiscale ne trouve à s'appliquer¹³⁴.

Les revenus professionnels sont imposés séparément dans le chef de chacun. En tant que parent assumant la direction du ménage¹³⁵, Marcel bénéficie de la majoration spécifique accordée aux contribuables isolés avec enfants à charge, portant sa quotité exemptée d'impôt à 17.440 €. Après application de cette majoration, Marcel est imposé à hauteur de 14.805 € sur ses revenus professionnels annuels, tandis que Claire demeure imposée à hauteur de 13.838,50 €.

Les revenus immobiliers et mobiliers sont imputés selon les règles de la titularité juridique, de manière identique à la situation de séparation de biens. Les montants dus pour l'appartement à Liège et les studios à Huy restent inchangés par rapport à l'hypothèse précédente.

Cette configuration illustre l'absence totale de solidarité fiscale entre partenaires, la correction de la progressivité de l'impôt reposant exclusivement sur les mécanismes propres au statut des parents isolés.

¹³⁴ C.I.R. 92, art. 126, §2.

¹³⁵ C.I.R. 92, art. 140.

SECTION 4. Conclusion intermédiaire

Avant le décès, les règles de l'I.P.P. révèlent que la structuration juridique du couple influence la répartition de la charge fiscale, sans remettre en cause le principe de l'imposition selon la capacité contributive individuelle.

L'imposition commune des couples mariés et des cohabitants légaux instaure une solidarité fiscale encadrée, fondée sur le décumul des revenus et sur certains mécanismes correcteurs, tels que la majoration de la Q.E.I. pour enfants à charge, destinés à atténuer les effets de la progressivité lorsque les revenus sont inégalement répartis.

Toutefois, cette solidarité reste fortement dépendante de la structure patrimoniale du couple. En l'absence de communauté de biens, l'imputation des revenus selon les droits de propriété peut concentrer la charge fiscale dans le chef d'un seul partenaire, malgré l'imposition commune.

À l'inverse, la cohabitation de fait se caractérise par une individualisation complète de l'imposition, excluant toute solidarité fiscale, la correction de la progressivité reposant uniquement sur le statut personnel du contribuable.

Ce chapitre met ainsi en évidence que, avant le décès, les différentes formes de vie commune se distinguent essentiellement par des degrés variables de solidarité fiscale.

CHAPITRE 2 - LA SITUATION FISCALE APRÈS LE DÉCÈS

Le décès d'un contribuable constitue un événement charnière en droit fiscal, entraînant une recomposition profonde du régime d'imposition applicable tant au conjoint survivant qu'aux enfants. Si l'impôt sur les revenus demeure, en principe, distinct du droit successoral, il doit néanmoins tenir compte des effets juridiques du décès, notamment en ce qui concerne la détermination des personnes imposables, la qualification des revenus et l'octroi des avantages fiscaux familiaux. Le passage d'une logique de ménage fiscal à une logique individualisée constitue l'un des bouleversements majeurs induits par le décès.

SECTION 1. Les principes applicables après le décès du contribuable

I. La déclaration de l'année du décès et le régime d'imposition applicable

Le décès d'un contribuable ne met pas fin à l'obligation fiscale afférente à l'année en cours¹³⁶. Les revenus de l'année du décès doivent être déclarés, soit par le conjoint survivant, soit par les héritiers¹³⁷.

Pour l'année du décès, le conjoint survivant dispose d'une option entre deux régimes. Il peut choisir l'imposition commune, qui permet de maintenir, pour l'année du décès, les mécanismes propres au couple fiscal, notamment le décumul des revenus et l'accès aux avantages liés aux enfants à charge¹³⁸. À l'inverse, il peut opter pour une imposition distincte, entraînant l'établissement de deux impositions séparées : l'une au nom du conjoint survivant, l'autre au nom du défunt, représenté par sa succession¹³⁹.

Depuis les réformes récentes en matière de procédure déclarative¹⁴⁰, la déclaration relative à l'année du décès s'inscrit désormais dans le cadre ordinaire de l'impôt, tant en ce qui concerne la période imposable que les délais de dépôt, ce qui renforce la sécurité juridique¹⁴¹.

¹³⁶ C.I.R., art 126, §3 et 305, al. 2 ; SPF FINANCES, « Impôt après une décès », disponible sur <https://finances.belgium.be/fr/particuliers>, s.d., consulté le 28 octobre 2025.

¹³⁷ Quand les deux conjoints sont décédés, le choix se fera par les héritiers et l'imposition sera établie au nom des deux conjoints décédés représentés par la succession. L'administration fera automatiquement le choix de faire une imposition distincte chacune au nom de la succession : M.-C. VALSCHAERTS, *op. cit.*, p. 82, 102 et s.

¹³⁸ C'est le principe : M.-C. VALSCHAERTS, *ibidem*, p. 102 et s.

¹³⁹ C.I.R. 92. art. 129/1 ; M.-C. VALSCHAERTS, *ibidem*, p. 102 et s.

¹⁴⁰ Par l'arrêté Royal du 11 novembre 2024 modifiant l'AR/CIR 92, en ce qui concerne la détermination de la période imposable (M.B., 22 novembre 2024) : cette réforme s'applique pour l'E.I. 2024 et les suivants ; X, « Impôt des personnes physiques. Fin de la "déclaration spéciale" en cas de décès : conséquences pratiques ? », *Fiscologue*, n°38, 2023.

¹⁴¹ AR/CIR 92, art. 203 ; M. PETIT, « Suppression de la déclaration fiscale spéciale à l'IPP en cas de décès : l'AR/CIR 92 concernant la période imposable est adaptée », *Act. fisc.*, 2025/9, p. 8 ; K. HELLINCKX, « Impôt des personnes physiques. Fin de la "déclaration spéciale" en cas de décès : conséquences pratiques ? », *Fiscologue*, 2023/38, p. 8 à 12.

II. Le passage du statut de conjoint à celui de contribuable isolé

À partir de l'année suivant le décès, le conjoint survivant cesse d'être assimilé à un contribuable marié ou cohabitant légal. Il est désormais considéré, sur le plan fiscal, comme une personne isolée, sauf en cas de remariage ou de conclusion d'une nouvelle cohabitation légale¹⁴².

Cette requalification emporte des conséquences importantes. Les mécanismes propres à l'imposition commune disparaissent définitivement, notamment le quotient conjugal¹⁴³ et toute forme de solidarité fiscale entre partenaires. En contrepartie, le conjoint survivant¹⁴⁴ devient éligible aux avantages fiscaux prévus pour les contribuables isolés, en particulier la majoration spécifique de la Q.E.I. applicable aux parents isolés avec enfants à charge¹⁴⁵.

Le décès opère ainsi un basculement d'une logique de neutralisation des déséquilibres au sein d'un couple vers une imposition strictement individualisée, fondée sur la capacité contributive propre du survivant.

III. La prise en compte des enfants à charge après le décès

Le décès d'un des parents entraîne une reconfiguration complète de la situation fiscale des enfants. Le parent survivant devient, sauf circonstances particulières, l'unique parent fiscalement reconnu. Les enfants sont dès lors réputés être exclusivement à sa charge, pour autant que les conditions légales demeurent remplies¹⁴⁶.

Cette situation emporte plusieurs conséquences cumulatives : la majoration de la Q.E.I. est attribuée au parent survivant ; celui-ci bénéficie en outre de la majoration spécifique accordée aux contribuables isolés avec enfants à charge¹⁴⁷ ; toute répartition des avantages fiscaux entre deux parents devient impossible.

La disparition de l'un des conjoints met ainsi définitivement fin à toute logique de partage des avantages familiaux et consacre une individualisation complète de la situation fiscale du parent survivant.

IV. L'imputation des revenus après le décès : usufruit et nue-propriété

Le décès entraîne fréquemment un démembrement de propriété entre le conjoint survivant, usufruitier, et les enfants, nus-propriétaires¹⁴⁸. Cette situation influence directement l'imposition des revenus.

¹⁴² M.-C. VALSCHAERTS, *op. cit.*, p. 105, n°160.

¹⁴³ J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 52 à 57, n° 13 à 22.

¹⁴⁴ « Conjoint » à entendre au sens du droit fiscal donc en ce compris les personnes mariées et en cohabitation légale.

¹⁴⁵ C.I.R. 92, art. 133 ; J.-F. TAYMANS, *op. cit.*, p. 213

¹⁴⁶ C.I.R. 92, art. 136

¹⁴⁷ C.I.R. 92, art. 133 ; J.-F. TAYMANS, *op. cit.*, p. 213

¹⁴⁸ P. DELNOY et P. MOREAU, *ibidem*, p. 126 et s.

Conformément aux principes civils¹⁴⁹, l'usufruitier a droit aux fruits du bien, c'est-à-dire aux revenus périodiques tels que les loyers, intérêts ou dividendes. Ces revenus sont imposables dans son chef, indépendamment de la propriété du capital¹⁵⁰. À l'inverse, les produits du capital, notamment les plus-values latentes ou les bénéfices mis en réserve, relèvent du nu-propiétaire¹⁵¹.

Sur le plan des charges, l'usufruitier supporte les charges ordinaires liées à la jouissance des biens, tandis que les charges extraordinaires affectant la substance du bien incombent aux nus-proprétaires. Cette articulation assure une cohérence entre la jouissance économique du bien et la charge fiscale qui y est attachée¹⁵².

SECTION 2. Application au cas pratique de la famille Conny¹⁵³

Le décès de Marcel Conny, survenu le 10 octobre 2025, entraîne une modification substantielle de la situation fiscale du ménage, laquelle doit être analysée distinctement pour l'année du décès et pour les années ultérieures.

Pour l'année 2025, Claire peut opter pour une imposition commune. Cette option permet de maintenir, pour cette année, les mécanismes applicables aux couples mariés, notamment la prise en compte conjointe des revenus professionnels et l'attribution des avantages liés aux enfants à charge¹⁵⁴. Les revenus professionnels perçus par Marcel jusqu'à son décès sont ainsi intégrés dans la déclaration commune, aux côtés de ceux de Claire.

À partir de l'année suivante, Claire est fiscalement considérée comme une contribuable isolée. Les mécanismes de l'imposition commune cessent de s'appliquer. En revanche, les deux enfants sont réputés être exclusivement à sa charge, ce qui ouvre le droit à l'intégralité des majorations de la Q.E.I. ainsi qu'à la majoration spécifique accordée aux parents isolés.

Sur le plan patrimonial, la dévolution successorale entraîne un démembrement de propriété : Claire devient usufruitière des biens successoraux, tandis que les enfants en acquièrent la nue-propriété. Les loyers provenant de l'appartement situé à Liège et des studios à Huy constituent des fruits civils et sont intégralement imposables dans le chef de Claire après le

¹⁴⁹ C. civ., art. 586 et suivants.

¹⁵⁰ C. civ., art. 3.42 : « Les fruits d'un bien sont ce que ce bien génère, périodiquement, sans altération de sa substance, que ce soit spontanément ou à la suite de sa valorisation ; S. BOUFFLETTE et A. SALVÉ, *Usufruit, usage et habitation*, 1^{er} édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 126, 133 et s. ; P. LECOCQ, S. BOUFFLETTE, A. SALVÉ et R. POPA, « Nouveautés en matière d'usufruit », *Chronique notariales - Volume 60*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 22 et s.

Le produit est ce que rapporte le bien, mais qui en diminue la substance, immédiatement ou progressivement. ».

¹⁵¹ V. DEHALLEUX, « Les pouvoirs financiers de l'usufruitier sur les titres donnés. Aménagements conventionnels à prévoir dans le cadre d'une planification successorale », *Rev. not.*, 2021/4, p. 467 et 468.

¹⁵² C. civ., art. 3.146 ; S. BOUFFLETTE et A. SALVÉ, *ibidem*, p. 133 et s. ; C. FRANSSSEN, *op. cit.*, p. 77 et s.

¹⁵³ AR/CIR 92, art. 200 : comme nous analysons ici les revenus après le décès de Marcel, on parlera des revenus de l'année 2025 (l'année de son décès) donc la période imposable couvre la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 janvier 2025, nous sommes donc dans l'exercice d'imposition 2026.

¹⁵⁴ M.-C. VALSCHAERTS, *op. cit.*, p. 82, 102 à 105, n° 149 à 159.

; J. OPRENYESZK et J.-E. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 64, n° 33.

décès. Les charges ordinaires afférentes à ces biens, telles que le précompte immobilier, sont également supportées par elle.

Les revenus mobiliers suivent la même logique : les intérêts et dividendes reviennent à l'usufruitière et sont imposés dans son chef, généralement par voie de précompte mobilier libératoire, tandis que les plus-values éventuelles relèvent du capital des nus-propriétaires.

SECTION 3. Conclusion intermédiaire

L'analyse de la situation fiscale après le décès met en évidence une rupture nette avec la logique applicable du vivant du couple. Le décès entraîne un passage d'un régime fondé sur la solidarité fiscale à une individualisation complète de l'imposition. Le conjoint survivant est désormais imposé comme un contribuable isolé, tout en assumant seul la charge fiscale liée aux enfants et à la jouissance des biens successoraux.

Cette recomposition fiscale, bien que partiellement compensée par les avantages accordés aux parents isolés, modifie profondément l'équilibre fiscal du ménage et illustre la logique propre à l'impôt sur les revenus face à l'événement du décès. Elle constitue le prolongement naturel de l'analyse successorale développée précédemment et prépare l'examen conclusif de la cohérence globale du système fiscal belge face aux mutations contemporaines de la famille.

CHAPITRE 3 - CONCLUSION INTERMÉDIAIRE RELATIVE À L'IMPÔT SUR LES REVENUS

L'analyse de l'imposition des revenus au sein de la famille Conny met en évidence que l'I.P.P. repose sur une logique propre, distincte de celle du droit successoral. Contrairement aux droits de succession, l'I.P.P. appréhende la situation familiale non pas principalement à travers la structuration patrimoniale du couple, mais au regard de la qualification fiscale des contribuables, de l'existence ou non d'un ménage fiscal et de la nature des revenus perçus.

Avant le décès, le législateur fiscal tend à une homogénéisation du traitement des couples juridiquement reconnus. Les couples mariés et les cohabitants légaux sont soumis à une imposition commune, indépendamment du régime matrimonial applicable, avec décumul des revenus professionnels et accès aux mécanismes correcteurs liés aux enfants à charge, notamment via la Q.E.I. La cohabitation légale est ainsi fiscalement assimilée au mariage, tout en produisant des effets proches du régime de la séparation de biens pour l'imputation des revenus immobiliers et mobiliers.

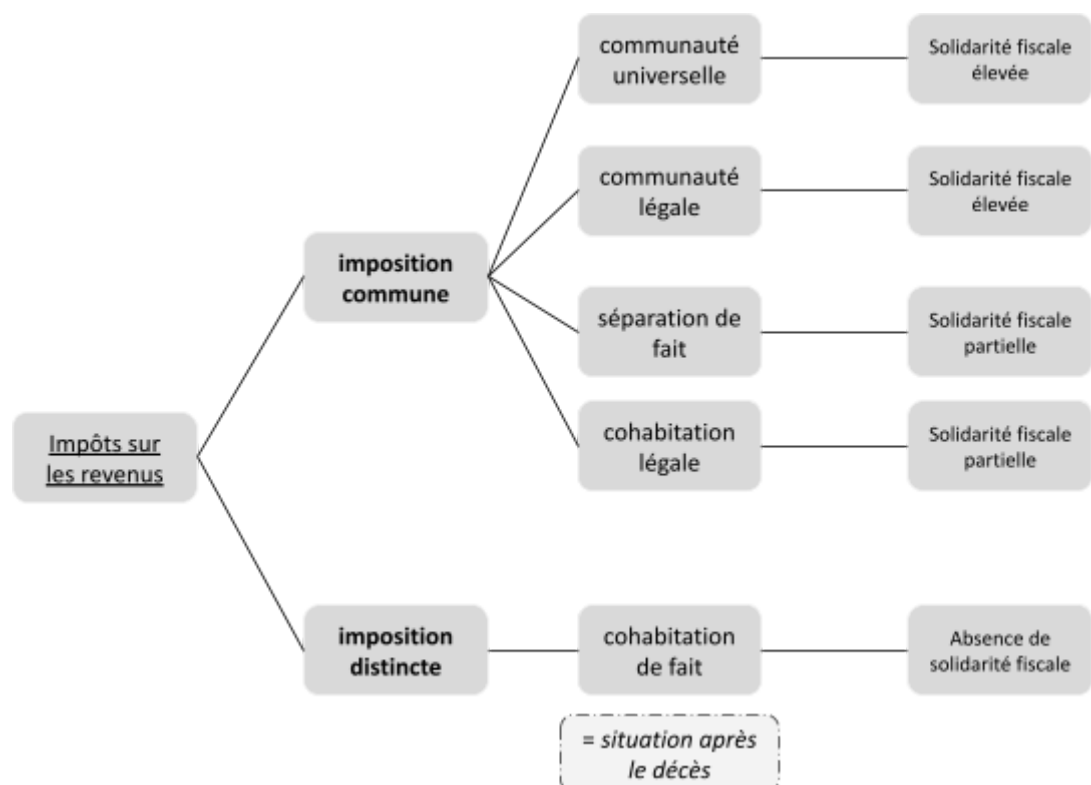
À l'inverse, la cohabitation de fait demeure exclue de toute logique de solidarité fiscale. L'imposition y est strictement individualisée, chaque partenaire étant imposé sur ses revenus propres sans mécanismes de correction liés au couple. Les avantages fiscaux liés aux enfants à charge y sont attribués selon la logique du parent isolé assumant effectivement la direction du ménage.

Après le décès, cette logique est profondément bouleversée. Le ménage fiscal disparaît et le partenaire survivant est requalifié en contribuable isolé. Cette requalification entraîne la perte définitive des mécanismes propres à l'imposition commune, mais ouvre l'accès aux avantages spécifiques réservés aux parents isolés. Par ailleurs, l'imposition des revenus immobiliers et mobiliers obéit désormais aux règles civiles du démembrement de propriété, opposant usufruitier et nus-propriétaires, ce qui accentue l'individualisation de la charge fiscale.

Le tableau ci-dessous synthétise les principales différences observées selon la structuration juridique du couple.

<u>Situation familiale</u>	<u>Régime d'imposition</u>	<u>Revenus professionnels</u>	<u>Revenus immob. - mobiliers</u>	<u>Enfants à charge / Q.E.I.</u>
Mariage en communauté (légal ou universel)	Imposition commune	Revenus globalisés puis principe du décumul, imposés individuellement	Imposés pour moitié dans le chef de chaque époux	Q.E.I. majorée dans le chef du parent aux revenus les plus élevés
Mariage en séparation de biens ou cohabitation légale	Imposition commune	Revenus globalisés puis principe du décumul, imposés individuellement	Imposés sur la quote-part de propriété	Q.E.I. majorée dans le chef du parent aux revenus les plus élevés
Cohabitation de fait	Imposition distincte	Chaque partenaire imposé séparément	Imposés sur la quote-part de propriété	Q.E.I. majorée pour le parent isolé assumant la direction du ménage

Cette synthèse met en évidence que, contrairement aux droits de succession, l'impôt sur les revenus ne consacre pas une hiérarchie aussi marquée entre les formes de vie commune, mais organise des degrés variables de solidarité fiscale, fortement dépendants de l'existence d'un ménage fiscal.



Ce schéma met en évidence les degrés de solidarité fiscale en matière d'impôt sur les revenus, avant et après le décès de l'un des partenaires.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Le présent travail avait pour objectif d'analyser, à travers le prisme du droit fiscal belge, l'incidence de la structuration juridique du couple sur le traitement fiscal de la famille, tant en matière de droits de succession qu'en matière d'impôt des personnes physiques, avant et après le décès de l'un des partenaires. L'étude du cas pratique de la famille Conny a permis de confronter les règles abstraites aux réalités concrètes de la vie familiale et patrimoniale, en isolant l'impact propre de chaque forme de vie commune.

L'analyse des droits de succession a mis en évidence une hiérarchisation marquée et assumée des structures du couple, fondée sur le degré de formalisation juridique du lien. Le mariage, en particulier lorsqu'il est assorti d'un régime communautaire, apparaît comme la forme de vie commune offrant la protection la plus étendue au partenaire survivant, grâce à la combinaison de la liquidation préalable du régime matrimonial et de la vocation successorale reconnue par le droit civil. La cohabitation légale occupe une position intermédiaire : si elle confère une protection successorale limitée sur le plan civil, elle bénéficie néanmoins d'une assimilation fiscale partielle en Région wallonne, notamment par l'exonération du logement familial. À l'inverse, la cohabitation de fait demeure exclue de toute vocation successorale légale et de tout avantage fiscal spécifique, indépendamment de la stabilité ou de la durée de la relation.

Cette hiérarchie successorale, clairement mise en évidence dans le premier schéma ci-dessous, repose sur une logique patrimoniale : le droit fiscal successoral s'inscrit étroitement dans les catégories du droit civil et organise l'imposition à partir de la dévolution du patrimoine. Le statut juridique du couple détermine directement la composition de la masse successorale, la répartition des droits entre usufruit et nue-propriété, ainsi que le niveau de protection fiscale accordé au partenaire survivant.

L'analyse de l'I.P.P. conduit toutefois à une lecture sensiblement différente. Avant le décès, le droit fiscal ne se fonde pas prioritairement sur la structuration patrimoniale du couple, mais sur l'existence d'un ménage fiscal et sur la qualification des contribuables. Les couples mariés et les cohabitants légaux sont, en principe, soumis à une imposition commune, indépendamment du régime matrimonial applicable. Cette imposition commune repose sur des mécanismes de globalisation et de décumul des revenus professionnels, ainsi que sur l'octroi d'avantages fiscaux liés à la présence d'enfants à charge, notamment par le biais de la Q.E.I. La cohabitation légale est ainsi fiscalement assimilée au mariage, tout en étant, pour l'imputation des revenus immobiliers et mobiliers, rapprochée du régime de la séparation de biens.

À l'inverse, la cohabitation de fait se caractérise par une absence totale de solidarité fiscale. Les partenaires sont imposés distinctement sur leurs revenus propres, sans accès aux mécanismes correcteurs propres à l'imposition commune. Les avantages fiscaux liés aux enfants à charge

sont alors attribués selon la logique du parent isolé assumant la direction du ménage, ce qui peut accentuer la progressivité de l'impôt en cas de disparité des revenus.

Cette logique est synthétisée dans le second schéma, qui montre que l'I.P.P. repose moins sur une hiérarchie des formes de vie commune que sur une distinction fonctionnelle entre imposition commune et imposition distincte. La structure juridique du couple conserve une importance, mais celle-ci est médiatisée par la qualité fiscale des contribuables et par la nature des revenus perçus, plutôt que par la seule organisation patrimoniale.

Le décès de l'un des partenaires opère une rupture nette entre ces deux logiques. Le ménage fiscal disparaît et le conjoint ou le partenaire survivant est requalifié en contribuable isolé. Cette requalification entraîne la perte de mécanismes propres à l'imposition commune, mais ouvre l'accès aux avantages fiscaux spécifiques réservés aux parents isolés avec enfants à charge. Parallèlement, la dévolution successorale entraîne un démembrement de propriété entre usufruitier et nus-propriétaires, lequel conditionne désormais l'imputation et l'imposition des revenus immobiliers et mobiliers. L'I.P.P. après le décès se caractérise ainsi par une individualisation accrue de la charge fiscale, fondée sur la capacité contributive réelle des personnes concernées, tout en restant cohérente avec les règles civiles gouvernant la transmission du patrimoine.

Pris dans leur ensemble, ces constats révèlent que le droit fiscal belge ne poursuit pas une logique unique et uniformisée de protection de la famille. Il articule, selon l'impôt considéré, des rationalités distinctes : patrimoniale et statutaire en matière successorale, fonctionnelle et contributive en matière d'impôt sur les revenus. Cette diversité de logiques explique que la hiérarchie observée entre les formes de vie commune en droits de succession se trouve atténuée, recomposée, voire neutralisée en matière d'I.P.P.

Cette analyse met enfin en lumière la tension persistante entre la diversité des situations familiales contemporaines et la nécessité, pour le droit fiscal, de s'appuyer sur des catégories juridiques formalisées, garantes de sécurité juridique et de prévisibilité fiscale. En l'état actuel du droit, le législateur belge a fait le choix de maintenir une différenciation claire entre les formes de vie commune, tout en aménageant, en matière d'impôt sur les revenus, des mécanismes correcteurs visant à prendre en compte les réalités économiques et familiales des contribuables. C'est dans cet équilibre, parfois fragile, entre formalisation juridique et prise en compte de la capacité contributive, que s'inscrit la cohérence globale - mais aussi les limites - du régime fiscal belge applicable à la famille.

ANNEXE I - DONNÉES COMMUNES AU CAS PRATIQUE DE LA FAMILLE CONNY

I.1. Situation personnelle et familiale

Marcel Conny, né le 14 septembre 1983, est décédé accidentellement le 10 octobre 2025 à l'âge de 42 ans. Il travaillait dans une agence immobilière et participait activement à la gestion patrimoniale et financière du ménage.

Son épouse, Claire Dubois, née le 25 août 1985, âgée de 40 ans au moment du décès, exerce la profession de pharmacienne à l'Hôpital de Namur. Le couple est marié depuis 2004 sous le régime légal de la communauté. Le couple a deux enfants :

- Charline Conny, née le 3 février 2006, âgée de 19 ans, étudiante en bachelier en droit à l'Université de Namur et exerçant une activité de jobiste ;
- Gabin Conny, né le 30 avril 2013, âgé de 12 ans, scolarisé en première année de l'enseignement secondaire.

Le dernier domicile commun du couple était situé à Gedinne, en province de Namur. La succession relève dès lors de la compétence de la Région wallonne.

I.2. Composition du patrimoine au jour du décès

2.1. Biens communs (valeur totale : 1.070.000 €)

Maison familiale à Gedinne	450.000 €
Appartement à Liège	200.000 €
Compte-titres commun	250.000 €
Compte bancaire commun	130.000 €
Véhicule Volvo XC60	10.000 €
Véhicule BMW X3	30.000 €

2.2. Biens propres de Marcel Conny (valeur totale : 180.000 €)

Immeuble à Huy (2 studios) reçu par héritage	160.000 €
Compte bancaire personnel alimenté par héritage	20.000 €

2.3. Biens propres de Claire Dubois (valeur totale : 10.000 €)

Compte bancaire personnel alimenté par héritage	10.000 €
---	----------

I.3. Hypothèses financières et fiscales communes

- Financement des biens indivis : 70 % Marcel - 30 % Claire
- Usufruit (femme de 40 ans) : 69,91 %
- Nue-propriété : 30,09 %
- Exonération du logement familial applicable
- Abattements enfants < 21 ans

ANNEXE II - CALCUL DES DROITS DE SUCCESSION

II.1. Hypothèse 1 - Mariage sous le régime légal de la communauté (situation de référence)

1.1. Masse successorale

Biens communs	1.070.000 €
Répartition entre les époux	50 - 50
Part du défunt	$1.070.000 \text{ €} \times \frac{1}{2} = 535.000 \text{ €}$
Biens propres de Marcel	180.000 €
Masse successorale totale	$535.000 \text{ €} + 180.000 \text{ €} = \mathbf{715.000 \text{ €}}$

1.2. Exonération du logement familial

Valeur du logement	450.000 €
Répartition entre les époux	50 - 50
Part du défunt	$450.000 \text{ €} \times \frac{1}{2} = 225.000 \text{ €}$
Exonération	totale
Base taxable résiduelle	$715.000 \text{ €} - 225.000 \text{ €} = 490.000 \text{ €}$

1.3. Valeur fiscale de l'usufruit (Claire - 40 ans)

Base taxable en PP	490.000 €
Usufruit	$490.000 \text{ €} \times 69,91 \% = \mathbf{342.559 \text{ €}}$

1.4. Abattement légal (C. succ. (Rég. w.), art. 54)

Exonération 1er tranche	12.500 €
-------------------------	----------

1.5. Calcul des droits de succession (barème C. succ. (Rég. w.), art. 48)

Application du barème			C. succ. (Rég. w.), art. 48
0 €	12.500 €	3 %	EXONÉRÉ
12.500 €	25.000 €	4 %	500 €
25.000 €	50.000 €	5 %	1.250 €
50.000 €	100.000 €	7 %	3.500 €
100.000 €	150.000 €	10 %	5.000 €
150.000 €	200.000 €	14 %	7.000 €
200.000 €	250.000 €	18 %	9.000 €
250.000 €	342.599 €	24 %	22.214,16 €
Total des droits dus par le conjoint survivant			48.464,16 €

1.6. Droits de succession des enfants (mention¹⁵⁵)

Chaque enfant recueille	107.571,75 € en nue-propriété
Droits dus par les enfants	Charline : 5.191,63 €
	Gabin : 4.507,17 €

¹⁵⁵ Nous n'abordons pas en détails les droits de succession des enfants étant donné que le sujet du TFE traite la comparaison des structures juridiques du couple, cependant, le mentionner permet de comparer en fonction de la composition de la famille

II.2. Hypothèse 2 - Mariage sous le régime de la communauté universelle

2.1. Masse successorale

Masse commune totale	$1.070.000 \text{ €} + 180.000 \text{ €} + 10.000 \text{ €} = 1.260.000 \text{ €}$
Répartition entre les époux	50 - 50
Part du défunt	$1.260.000 \text{ €} \times \frac{1}{2} = 630.000 \text{ €}$
Masse successorale totale	630.000 €

2.2. Exonération du logement familial

Valeur du logement	450.000 €
Répartition entre les époux	50 - 50
Part du défunt	$450.000 \text{ €} \times \frac{1}{2} = 225.000 \text{ €}$
Exonération	totale
Base taxable résiduelle	$630.000 \text{ €} - 225.000 \text{ €} = 405.000 \text{ €}$

2.3. Valeur fiscale de l'usufruit (Claire - 40 ans)

Base taxable en PP	405.000 €
Usufruit	$405.000 \text{ €} \times 69,91 \% = \mathbf{283.135,50 \text{ €}}$

2.4. Calcul des droits de succession (barème C. succ. (Rég. w.), art. 48)

Application du barème	C. succ. (Rég. w.), art. 48
Total des droits dus par le conjoint survivant après application du barème	34.202,52 €

2.5. Droits de succession des enfants (mention)

Chaque enfant recueille	94.783,50 € en nue-propriété
Droits dus par les enfants	Charline : 4.069,30 €
	Gabin : 3.384,84 €

II.3. Hypothèse 3 - Mariage sous le régime de la séparation de biens

3.1. Masse successorale

Masse commune totale	1.070.000 €
Répartition entre les époux	70 (Marcel) - 30 (Claire)
Part du défunt	$1.070.000 \text{ €} \times 70 \% = 749.000 \text{ €}$
Biens propres de Marcel	180.000 €
Masse successorale totale	$749.000 \text{ €} + 180.000 \text{ €} = \mathbf{929.000 \text{ €}}$

3.2. Exonération du logement familial

Valeur du logement	450.000 €
Répartition entre les époux	70 (Marcel) - 30 (Claire)
Part du défunt	$450.000 \text{ €} \times 70 \% = 315.000 \text{ €}$
Exonération	totale
Base taxable résiduelle	$929.000 \text{ €} - 315.000 \text{ €} = 614.000 \text{ €}$

3.3. Valeur fiscale de l'usufruit (Claire - 40 ans)

Base taxable en PP	614.000 €
Usufruit	$614.000 \text{ €} \times 69,91 \% = \mathbf{429.247,40 \text{ €}}$

3.4. Calcul des droits de succession (barème C. succ. (Rég. w.), art. 48)

Application du barème	C. succ. (Rég. w.), art. 48
Total des droits dus par le conjoint survivant après application du barème	69.269,38 €

3.5. Droits de succession des enfants (mention)

Chaque enfant recueille	139.768,05 € en nue-propriété
Droits dus par les enfants	Charline : 8.155,04 €
	Gabin : 7.905,04 €

II.4. Hypothèse 4 - Cohabitation légale¹⁵⁶

4.1. Masse successorale

Masse commune totale	1.070.000 €
Répartition entre les époux	70 (Marcel) - 30 (Claire)
Part du défunt	$1.070.000 \text{ €} \times 70 \% = 749.000 \text{ €}$
Biens propres de Marcel	180.000 €
Masse successorale totale	$749.000 \text{ €} + 180.000 \text{ €} = \mathbf{929.000 \text{ €}}$

4.2. Exonération du logement familial

Valeur du logement	450.000 €
Répartition entre les époux	70 (Marcel) - 30 (Claire)
Part du défunt	$450.000 \text{ €} \times 70 \% = 315.000 \text{ €}$
Exonération	totale
Base taxable résiduelle	$929.000 \text{ €} - 315.000 \text{ €} = 614.000 \text{ €}$

4.3. Valeur fiscale de l'usufruit (Claire - 40 ans)

Base taxable en PP	<u>Usufruit limité au logement familial</u> : 315.000 €
Usufruit	$315.000 \text{ €} \times 69,91 \% = \mathbf{220.216,50 \text{ €}}$

4.4. Calcul des droits de succession (barème C. succ. (Rég. w.), art. 48)

Application du barème	C. succ. (Rég. w.), art. 48
Total des droits dus par le cohabitant légal survivant	0 € car ne recueille que l'usufruit du logement familial qui est totalement exonéré

4.5. Droits de succession des enfants (mention)

Chaque enfant recueille	354.391,75 € en nue-propriété
Droits dus par les enfants	Charline : 50.232,26 €
	Gabin : 49.982,26 €

¹⁵⁶ Nous ne détaillons pas la cohabitation de fait puisqu'il n'a aucune vocation successorale

ANNEXE III - CALCUL DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS

III.1. Revenus annuels

1.1. Revenus professionnels annuels

Marcel (employé dans une agence immobilière)	65.000 €
Claire (pharmacienne d'hôpital)	45.000 €
Charline (job étudiant dans une boulangerie)	9.600 €

1.2. Revenus immobiliers annuels

Appartement à Liège	900 € x 12 mois : 10.800 €
Studios à Huy	[2 x (450 € x 12 mois)] = 10.800 €

1.3. Revenus mobiliers annuels

Compte-titres commun	5.000 €
----------------------	---------

III.2. Détermination des avantages

2.1. Détermination du nombre d'enfants à charge

<u>Vérification de la condition de plafond de ressources propres</u>		
Charline	<i>Calcul des ressources brutes de l'enfant</i>	800 € x 12 mois = 9.600 €
	<i>Détermination du montant brut¹⁵⁷</i>	9.600 € - 3.310 € (pour l'E.I. 2025) = 6.290 €
	<i>Calcul des ressources nettes de l'enfant¹⁵⁸</i>	6.290 € x 20 % = 1.258 € > 550 € 6.290 € - 1.258 € = 5.032 €
	<i>Vérification du plafond¹⁵⁹</i>	5.032 € < 7.290 € (pour l'E.I. 2025)
	Les ressources annuelles nettes de Charline ne dépassant pas le plafond, elle est à charge	
Gabin	C'est un enfant mineur donc il est automatiquement à charge ¹⁶⁰	

¹⁵⁷ C.I.R. 92, art. 140 et 143.

¹⁵⁸ C.I.R. 92, art. 142.

¹⁵⁹ C.I.R. 92, art. 141, al. 2.

¹⁶⁰ C.I.R. 92, art. 137.

2.2. Quotité exemptée d'impôt (E.I. 2025)

a. *Hypothèse 1 - Imposition commune*

Marcel	Q.E.I. de base	10.570 € (pour l'E.I. 2025) ¹⁶¹
	Majoration pour 2 enfants à charge	4.950 € (pour l'E.I. 2025) ¹⁶²
	Total de Q.E.I.	10.570 € + 4.950 € = 15.520 €
Claire	Q.E.I. de base	10.570 € (pour l'E.I. 2025)

b. *Hypothèse 2 - Imposition distincte*

Marcel	Q.E.I. de base	10.570 € (pour l'E.I. 2025)
	Majoration pour 2 enfants à charge	4.950 € (pour l'E.I. 2025)
	Majoration pour parent isolé	1.920 € (pour l'E.I. 2025) ¹⁶³
	Total de Q.E.I.	10.570 € + 4.950 € + 1.920 € = 17.440 €
Claire	Q.E.I. de base	10.570 € (pour l'E.I. 2025)

c. *Hypothèse 3 - Imposition après décès*

Claire	Q.E.I. de base	10.570 € (pour l'E.I. 2025)
	Majoration pour 2 enfants à charge	4.950 € (pour l'E.I. 2025)
	Majoration pour parent isolé	1.920 € (pour l'E.I. 2025)
	Total de Q.E.I.	10.570 € + 4.950 € + 1.920 € = 17.440 €

¹⁶¹ C.I.R 92, art.131

¹⁶² C.I.R 92, art. 132

¹⁶³ C.I.R 92, art. 133, al. 1.

III.3. Calcul des impôts dus pour l'E.I. 2025

3.1. Impôts dus sur les revenus professionnels

a) Hypothèse 1 - Imposition commune

Marcel	<i>Impôt dû sur le revenu global</i> ¹⁶⁴ (application du barème progressif par tranche)	$[25 \% \times 15.820e] + [(27.920 - 15.820) \times 40 \%] + [(48.320 - 27.920) \times 45 \%] + [(65.000 - 48.320) \times 50 \%] = 26.315 \text{ €}$
	<i>Montants de Q.E.I.</i>	15.520 €
	<i>Montant d'impôt exonéré</i> ¹⁶⁵	$(11.120 \times 25\%) + [(15.520 - 11.120) \times 30 \%] = 4.100 \text{ €}$
	<i>Imputation du montant d'impôt exonéré sur l'impôt dû globalement</i>	$26.315 \text{ €} - 4.100 \text{ €} = \mathbf{22.215 \text{ €}}$
Claire	<i>Impôt dû sur le revenu global</i>	$[25 \% \times 15.820e] + [(27.920 - 15.820) \times 40 \%] + [(45.000 - 27.920) \times 45 \%] = 16.481 \text{ €}$
	<i>Montants de Q.E.I.</i>	10.570 €
	<i>Montant d'impôt exonéré</i>	$10.570 \text{ €} \times 25 \% = 2.642,50 \text{ €}$
	<i>Imputation du montant d'impôt exonéré sur l'impôt dû globalement</i>	$16.481 \text{ €} - 2.642,50 \text{ €} = \mathbf{13.838,50 \text{ €}}$

b) Hypothèse 2 - Imposition distincte

Marcel	<i>Impôt dû sur le revenu global</i>	$[25 \% \times 15.820e] + [(27.920 - 15.820) \times 40 \%] + [(48.320 - 27.920) \times 45 \%] + [(65.000 - 48.320) \times 50 \%] = 26.315 \text{ €}$
	<i>Montants de Q.E.I.</i>	17.440 €
	<i>Montant d'impôt exonéré</i>	$(11.120 \times 25 \%) + [(15.820 - 11.120) \times 30 \%] + [(17.440 - 15.820) \times 40 \%] = 11.510 \text{ €}$
	<i>Imputation du montant d'impôt exonéré sur l'impôt dû globalement</i>	$26.315 \text{ €} - 11.510 \text{ €} = \mathbf{14.805 \text{ €}}$
Claire	Le montant d'impôt dû est inchangé	

¹⁶⁴ C.I.R. 92, art. 130.

¹⁶⁵ C.I.R. 92, art. 134.

3.2. Impôts dus sur les revenus immobiliers

a) *Hypothèse 1 - Imposition commune (mariage en communauté)*

Maison à Gedinne	<i>Précompte immobilier uniquement</i> ¹⁶⁶ ⇒ RC indexé = 1.500 €	. Pour la Région wallonne : $1.500 \times 1,25 = 18,75 \text{ €}$. Pour la commune de Gedinne, 2500 centimes additionnels : $18,75 \times 25 = 468,75 \text{ €}$. Pour la province de Namur, 1800 centimes additionnels : $18,75 \times 18 = 338,04 \text{ €}$ Total : $18,75 \text{ €} + 468,75 \text{ €} + 338,04 \text{ €} = \mathbf{825,54 \text{ €}}$
Les époux sont redevables chacun de 50% du précompte immobilier soit de 412,77 €		
Appartement à Liège	<i>Précompte immobilier</i> ⇒ RC non indexé = 400 €	. Pour la Région wallonne : $870,52 \times 1,25 = 10,88 \text{ €}$. Pour la ville de Liège, 2990 centimes additionnels : $10,88 \times 29,90 = 325,31 \text{ €}$. Pour la province de Liège, 1750 centimes additionnels : $10,88 \times 17,50 = 190,40 \text{ €}$ Total : $10,88 \text{ €} + 325,31 \text{ €} + 190,40 \text{ €} = \mathbf{526,59 \text{ €}}$
	<i>I.P.P.</i>	$400 \text{ €} \times 2.1763^{167} \times 1,4 = 1.218,73 \text{ €}$ Taxé <u>globalement à 50 %</u> : $1.218,73 \text{ €} \times 50 \% = \mathbf{609,26 \text{ €}}$
Les époux sont redevables chacun de 50% du précompte immobilier (soit de 263,29 €) et de 50 % de l'I.P.P. (soit de 304,68 €) donc au total de 567,97 €		
Studios à Huy	<i>Précompte immobilier</i> ⇒ RC non indexé = 400 €	. Pour la Région wallonne : $761,70 \times 1,25 = 9,52 \text{ €}$. Pour la ville de Huy, 3100 centimes additionnels : $9,52 \times 31 = 295,12 \text{ €}$. Pour la province de Liège, 1750 centimes additionnels : $9,52 \times 17,50 = 166,60 \text{ €}$ Total : $9,52 \text{ €} + 295,12 \text{ €} + 166,60 \text{ €} = \mathbf{471,24 \text{ €}}$
	<i>I.P.P.</i>	$350 \text{ €} \times 2.1763 \times 1,4 = 1.066,39 \text{ €}$ Taxé <u>globalement à 50 %</u> : $1.066,39 \text{ €} \times 50 \% = \mathbf{533,19 \text{ €}}$
Les époux sont redevables chacun de 50% du précompte immobilier (soit de 235,62 €) et de 50 % de l'I.P.P. (soit de 266,60 €) donc au total de 502,22 €		

¹⁶⁶ C.I.R. 92, art. 471, §2. 473 et 494, §5.

¹⁶⁷ C.I.R. 92, art. 518 : coefficient d'indexation pour l'E.I. 2025.

b) Hypothèse 2 - Imposition commune (mariage en séparation de biens ou cohabitation légale) ou distincte

Maison à Gedinne	<i>Précompte immobilier uniquement</i>	825,54 €
Marcel est redevable de 70 % (soit de 577,88 €) et Claire de 30% (soit de 247,66 €)		
Appartement à Liège	<i>Précompte immobilier</i>	526,59 €
	<i>I.P.P.</i>	609.26 €
Marcel est redevable de 70 % (soit de 368,61 € pour le précompte immobilier et de 426,55 € pour l'I.P.P.) et Claire de 30% (soit de 157,98 € pour le précompte immobilier et de 182,80 € pour l'IP.P.). Donc au total Marcel est redevable de 795,16 € et Claire de 340,78 €.		
Studios à Huy	<i>Précompte immobilier</i>	471,24 €
	<i>I.P.P.</i>	533,19 €
Les studios étant dans le patrimoine propre de Marcel, celui-ci est redevable de la totalité, soit de 1.004,43 €.		

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Const., art. 170.

Ancien C. civ., art. 584, 1475 à 1478.

C. civ., art. 2.3.1, 2.3.12 à 2.3.61, 3.42, 3.146, 4.10 à 4.31, 4.60 à 4.64, 4.145, 4.150.

C. succ. (Rég. w.), art. 1 à 19, 27, 32 à 70.

C.I.R. 92, art. 2, 7, 17, 87, 88, 90, 126 à 145, 145/35, 171, 251, 269, 384, 394, 471, 518.

AR/CIR 92, art. 1, 178/1, 200 et 203.

L.S.F., art. 5/5.

Arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 du 27 août 1993, *M.B.*, 13 septembre 1993, lequel est dénommé, en abrégé, « AR/CIR 92 ».

Loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, *M.B.*, 12 janvier 1999.

Loi du 13 février 2003 ouvrant le mariage à des personnes de même sexe et modifiant certaines dispositions du Code civil, *M.B.*, 28 février 2003.

Arrêté royal du 14 décembre 1999 fixant la date entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 1998 instaurant la cohabitation légale, *M.B.*, 23 décembre 1999, art. 1.

Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018.

Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018.

Loi du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » du Code civil et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, *M.B.*, 14 mars 2022.

Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés, *M.B.*, 3 août 2001.

Arrêté ministériel du 1er juillet 2025 établissant les tables de conversion de l'usufruit visées à l'article 4.64, §§ 3 et 5, du Code civil, *M.B.*, 3 juillet 2025, p. 57581 et s.

Doc. parl., Parl. W., 2024-25, n°97/1.

Loi du 10 août 2001 portant réforme de l'impôt des personnes physiques, *M.B.*, 20 septembre 2001.

Avis du SPF Finances du 23 février 2024 relatif à l'indexation automatique en matière d'impôts sur les revenus - Exercice d'imposition 2025, *M.B.*, 29 février 2024.

Loi du 22 décembre 2023 portant des dispositions diverses en matière de taxes diverses, d'impôt sur les revenus, d'accises, de la taxe sur la valeur ajoutée et de la législation diverses relatives à la matière hypothécaire, *M.B.*, 29 décembre 2023.

Loi portant des dispositions fiscales et financières du 13 décembre 2012, *M.B.*, 20 décembre 2012.

Circ. adm., *Commentaire du Code des impôts sur les revenus 92* (COMIR), n° 126/27.

Avis relatif à un avant-projet de loi introduisant un impôt sur les plus-values sur les actifs financiers du 20 août 2025, avis de l'Autorité de protection des données, ECLI:BE:GBAPD, 20 août 2025, n°66/2025.

Arrêté Royal du 11 novembre 2024 modifiant l'AR/CIR 92, en ce qui concerne la détermination de la période imposable, *M.B.*, 22 novembre 2024.

Jurisprudence

C.C., 24 septembre 2015, n°130/2015.

Cass., 5 mai 1977, *Pas.*, I, p. 904.

Gand, 16 juin 2009, *T.F.R.*, 2010, n° 374, p. 105.

Cass., 17 septembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 74.

Civ. Liège, 24 mai 2007, *F.J.F.*, n° 2009/67

C. arb., 8 mai 2001, arrêt n°57/2001

CA Gand, 29 janvier 2003, *Le Courrier fiscal*

Cass., 7 décembre 2023, n° F.22.0174.N.

Doctrine

AFSCHRIFT, T. et DAUBE, M., *Impôt des personnes physiques*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2009.

BEERNAERT, J.-E., « L'abattement fiscal pour enfant(s) à charge : pourquoi, pour qui et dans quelles limites ? », *Conseil francophone 2018-2020 - Deux ans de formation*, Munck, A. (dir.), 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2020.

BEERNAERT, J.-E., « L'abattement fiscal pour enfants à charge dans tous ses états », *Le conflit familial. Ses répercussions dans toutes les branches du droit*, Limal, Anthemis, 2015, p. 84.

BEERNAERT, J.-E., « Les aspects fiscaux des contributions alimentaires pour les enfants et l'abattement fiscal pour enfants à charge : vers une nécessaire réforme dans l'optique d'une

plus grande équité ? », *L'étranger, la veuve et l'orphelin ... Le droit protège-t-il les plus faibles ?*, (dir.), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 445 et 446.

BOUDART, A.-M. et BEERNAERT, J.-E., « Les barèmes fiscaux en matière familiale (période imposable 2024 - exercice d'imposition 2025) : quelques modifications législatives en marge », *Forum de droit familial*, 2024/2, 2024.

BOUFFLETTE, S. et SALVÉ, A., *Usufruit, usage et habitation*, 1^{er} édition, Bruxelles, Bruylant.

BOURGEOIS, M. et BALTUS A., « Chapitre préliminaire », *Chroniques notariales - Volume 76*, Leleu, Y.-H. (dir.), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2023.

CBC, « Droits de succession », disponible sur <https://www.cbc.be/particuliers/fr>, s.d., consulté le 28 octobre 2025.

CULOT, A., *Remplir une déclaration de succession en Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2021.

de PAGE, P., « La solidarité patrimoniale dans le couple : les parents « capitaines » versus les enfants « mercenaires ». Réflexions alternatives », *Individu, Famille et Etat : Réflexions sur le sens du droit de la personne, de la famille et de son patrimoine*, Dandoy, N. et al. (dir.), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2022.

de PAGE, P., *Traité de droit civil belge - Tome IX : les régimes matrimoniaux*, 2^e éd., Bruxelles, Bruylant, 2025.

de WILDE d'ESTMAEL, E. et ROLIN JACQUEMYNS, G., *Les droits de succession et les droits de donation. Aspects théoriques et pratiques*, 3^e éd., Bruxelles, Larcier, 2019.

DEHALLEUX, V., « Les pouvoirs financiers de l'usufruitier sur les titres donnés. Aménagements conventionnels à prévoir dans le cadre d'une planification successorale », *Rev. not.*, 2021/4, p.

DELAHAYE, B., LEBE-DESSARD, V. et TAINMONT, F., « La cohabitation légale », *Rép. not., T.I, Les personnes, Livre 10/1*, 2012.

DELAHAYE, B., LEBE-DESSARD, V. et TAINMONT, F., « Solidarité pour le paiement des droits de succession ou de mutation par décès », *Rép. not., T.I, Les personnes, Livre 10/1*, 2012.

DELANOTE, M. et VERHOEYE, W., « Taxe sur les plus-values. De contribution de solidarité à simple taxe sur la plus-value des actifs financiers : verba volant, facta manent », *Act. fisc.*, 2025/29.

DELNOY, P. et MOREAU, P., *Les libéralités et les successions*, 7^e éd., Bruxelles, Larcier, 2023.

DEMORTIER, A., « Les droits successoraux du conjoint et du cohabitant légal survivants après la loi de recodification du 19 janvier 2022 », *Rev. Not.*, 2023/1, 2023.

FEDNOT, « Héritage - déclaration de succession : délai, contenu et dépôt », disponible sur <https://www.notaire.be>, s.d., consulté le 28 octobre 2025.

FEDNOT, « Impôt sur l'héritage : tarifs des droits de succession », disponible sur <https://www.notaire.be>, s.d., consulté le 28 octobre 2025.

FEDNOT, « Le régime de la communauté », disponible sur <https://www.notaire.be>, s.d., consulté le 10 novembre 2025.

FEDNOT, « Le régime de la communauté universelle », disponible sur <https://www.notaire.be>, s.d., consulté le 10 novembre 2025.

FEDNOT, « Le régime de la séparation de biens », disponible sur <https://www.notaire.be>, s.d., consulté le 10 novembre 2025.

FRANSSEN, C., *Approche pratique de la fiscalité belge*, 1^{er} éd., Bruxelles, Larcier, 2023.

GARROY, S., Impôts sur les revenus et patrimoine, diapositives de cours mises en ligne sur <https://my.uliege.be/FW/index.do> pour les inscrits au cours, non-accessible au public, 2024-2025.

HARMEL, C., « De l'intérêt que représente le couple pour les droits des tiers (ou quand l'union ne profite pas qu'aux partenaires) », *Cohabitants légaux et de fait : état des lieux et perspectives*, Dandoy, N. et Tainmont, F. (dir.), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2023.

HELLINCKX, K., « Impôt des personnes physiques. Fin de la "déclaration spéciale" en cas de décès : conséquences pratiques ? », *Fiscologue*, 2023/38

LECOCQ, P., BOUFFLETTE, S., SALVÉ, A. et POPA R., « Nouveautés en matière d'usufruit », *Chronique notariales - Volume 60*, 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2014.

LELEU, Y.-H. et SAUVEUR, L., « Les régimes conventionnels en communauté. Les avantages matrimoniaux », *Droit patrimonial des couples*, Leleu, Y.-H. (dir.), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2015.

OPRENYESZK, J. et BEERNAERT, J.-E., « Le régime fiscal du mariage et de la cohabitation », *La fiscalité des revenus en pratique*, Navez, E.-J. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021.

OPRENYESZK, J. et BEERNAERT, J.-E., « Le traitement fiscal des enfants et personnes à charge », *La fiscalité des revenus en pratique*, Navez, E.-J. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021.

PETIT, M., « Suppression de la déclaration fiscale spéciale à l'IPP en cas de décès : l'AR/CIR 92 concernant la période imposable est adaptée », *Act. fisc.*, 2025/9.

ROUSSEAU, L., « Les droits de donation et de succession », *Les grands arrêts du droit au respect de la vie familiale*, Dandoy, N. et Willems, G. (dir.), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2022.

SAUVAGE, J., « Le droit patrimonial des cohabitants légaux et de fait : proposition d'un droit patrimonial familial », *Cohabitants légaux et de fait : état des lieux et perspectives*, Dandoy, N. et Tainmont, F. (dir.), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2023.

SCARNÀ, S. et THONET, R., « Usufruit et planification patrimoniale », *Jurim Pratique*, 2022/2-3, 2022.

SPF FINANCES, « Impôt après une décès », disponible sur <https://finances.belgium.be/fr/particuliers>, s.d., consulté le 28 octobre 2025.

SPF FINANCES, « Payer les droits de succession », disponible sur <https://finances.belgium.be/fr/particuliers>, s.d., consulté le 28 octobre 2025.

TAINMONT, F., « La réserve héréditaire », *R.T.D.F.*, 2018/1, 2015.

TAINMONT, F., « Quelle place pour le partenaire survivant ? », *Cohabitants légaux et de fait : état des lieux et perspectives*, Dandoy, N. et Tainmont, F. (dir.), 1^{er} édition, Bruxelles, Larcier, 2023.

TAYMANS, J.-F., « Cohabitant de fait », *Rép. not.*, 2019.

THÜNGEN, R. et de PAGE, P., « Les couples mariés et les cohabitants - Leurs assimilation fiscale atypique », *R.T.D.F.*, 2002/4, 2002.

VALSCHAERTS, M.-C., « Impôts sur les revenus. La Fiscalité familiale », *Rép. not.*, T.XV, *Le droit fiscal*, Livre 4/1, 2009.

VAN GYSEL, A.-C., « La cohabitation légale : quo vadis ? », *R.T.D.F.*, 2015/1, 2015.

VERBEKE, A. et CASMAN, H., « Les avantages matrimoniaux dans un régime de séparation des biens », *Rev. Not.*, 2020/7, 2020.

X, « Impôt des personnes physiques. Fin de la “déclaration spéciale” en cas de décès : conséquences pratiques ? », *Fiscologue*, n°38, 2023.

